SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOUT 2023

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme ~~Barthélemy~~, MM. Massaux et ~~Nocent~~, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament , M. ~~Lottin~~, Mme ~~Rivero Garcia~~, M. C. Lasseaux, Mmes Vanolst et ~~Pinot~~, MM. ~~Debroux~~ et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Monsieur le Bourgmestre déclare la séance publique du Conseil ouverte à 19h30.
En ouverture de séance, Monsieur le Bourgmestre demande aux conseillers communaux de bien vouloir accepter un point en urgence, précisément le dossier relatif à un contentieux juridique avec la SA Foncière du Beaufort, point qui sera abordé en huis clos, vu les litiges pendants devant les cours et tribunaux.
L'urgence est votée à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Bourgmestre poursuit en demandant de bien vouloir bousculer l'ordre du jour du Conseil communal pour débuter la séance par le dossier relatif à la rénovation de l'Espace culture, dossier qui est présenté par Monsieur Stevens Alain du Bureau économique de la Province de Namur.

Ensuite, seront présentés les comptes de l'exercice 2022 et la modification budgétaire n°1 de l'année 2023 par Monsieur Dehombreux Nicolas, Directeur général du CPAS.

Mesdames Vanolst et Collart entrent en séance lors de la présentation à 19h46.

La séance est ouverte à 19H30.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mmes Barthélemy, Rivero Garcia et Pinot, et MM. Nocent, Lottin et Debroux.

Tous les points ci-dessous ont été votés à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Communal,

1. Rénovation de l'Espace Culture de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2022, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de l'Espace Culture de Florennes" à Bep - Département Développement Territorial, Avenue Sergent Virtoff, 2, à 5000 Namur ;
Considérant le cahier des charges 2023_08_21_CCH Espace culture Florennes_VF, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bep - Département Développement Territorial, Avenue Sergent Virtoff, 2, à 5000 Namur ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.590.548,62 € hors TVA ou 1.924.563,83 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que cette partie est limitée à 406.198,78 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76203/723-60, numéro de projet 20230022 et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 21/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 22/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges 2023_08_21_CCH Espace culture Florennes_VF et le montant estimé du marché "Rénovation de l'Espace Culture de Florennes", établis par l'auteur de projet, Bep - Département Développement Territorial, Avenue Sergent Virtoff, 2, à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.590.548,62 € hors TVA ou 1.924.563,83 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Article 4 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76203/723-60, numéro de projet 20230022.
Article 6 :
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

2. CPAS - Finances - Compte 2022 - Approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Florennes du 15 juin 2023 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS et plus particulièrement son article 111 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 05/07/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/08/2023;
Approuve le compte de l'exercice 2022 du CPAS de Florennes, arrêté comme suit :

	Résultat	**Budgétaire**
	Exercice ordinaire	Exercice extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	9.741.515,50	1.610.325,63
Engagements de l'exercice	9.321.536,96	1.737.854,51
Excédent/Déficit budgétaire	419.978,54	- 127.528,88
	Résultat	**Comptable**
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	9.741.515,50	1.610.325,63
Imputations de l'exercice	9.319.089,83	1.529.321,74
Excédent/Déficit comptable	422.425,67	81.003,89
	Compte de résultats	
Produits	9.788.471,67	
Charges	10.082.418,02	
Résultat de l'exercice	-293.946,35	
	Bilan	

Total bilantaire	19.048.867,76
Dont résultats cumulés :	
- Exercice	-293.946,35
- Exercice précédent	42.899,40
- Exercices antérieurs	582.219,53

3. CPAS - Finances - Exercice 2023 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Florennes du 15 juin 2023 ;
Vu la loi du 8 juillet 1975 organique du CPAS et plus particulièrement en son article 111 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 05/07/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023;
Approuve la modification budgétaire n°1, exercice 2023, services ordinaire et extraordinaire du CPAS de Florennes.

4. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Comptes 2022) - Information

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Prend connaissance du courrier daté du 17 juillet 2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 25 mai 2023, relative à l'adoption des comptes exercice 2022.

5. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Modification Budgétaire 2/2023) - Information

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Prend connaissance du courrier daté du 31 juillet 2023 du SPW, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 22 juin 2023, relative à l'adoption de la deuxième modification budgétaire 2023, à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

6. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Notification de l'arrêté - Règlements-taxes arrêtés par le Conseil communal du 22/06/2023

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale ;
Vu la délibération du 22/06/2023, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2023, le règlement-taxe suivant :
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

DECIDE :

Article unique :
De prendre note que cette délibération est devenue pleinement exécutoire, celle-ci ayant été approuvée par l'autorité de tutelle, en date du 13 juillet 2023.

7. Aménagement du territoire - Révision du Plan de secteur - Carrière "Les Petons" à Walcourt - Notification de décision

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1980, établissant le plan de secteur de Philippeville-Couvin ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1987, approuvant le plan communal d'aménagement n0 6 dit « carrière Fourdin », à Yves-Gomezée et Jamagne, dérogatoire au plan de secteur ;
Vu les articles D.I1.66, § 3, alinéa 1", et R.11.66-1 du CoDT, relatifs à la conversion des dispositions des plans communaux d'aménagement dérogatoires en affectation du plan de secteur ;
Vu l'article D.I1.63 alinéa ler, 13°, du CoDT ; que, à compter du ler juin 2017, les zones d'extractions préexistantes doivent être considérées comme des zones de dépendances d'extraction ;
Considérant que, en application des articles D.11.48 et D,I1.54 du CoDT, dans le cadre d'une procédure conjointe plan-permis, la S,P.R.L.Carrière « Les Petons » a introduit, le 13 juin 2018, auprès du

Gouvernement wallon, une demande portant sur l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire des communes de Walcourt et Philippeville, en extension de la carrière existante, afin de permettre la poursuite de l'exploitation ;
Vu l'arrêté du 18/07/2023 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin visant l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation sur les territoires de Walcourt et de Philippeville ;

DECIDE :

Article unique :
De prendre acte de cette modification du plan de secteur.

8. Florennes - Programme PIC 2022 / 2024 - Développement de l'intermobilité dans le centre-ville - Trottoirs, pistes cyclables, stationnement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° PIMACI 2022/2024 - CENTRE-VILLE, régissant les conditions d'exécution du marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, la liste des bureaux d'étude étant approuvée par le Collège communal ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/733/51 (n° de projet 20230046). Ils seront financés par emprunt et subside ;
Considérant qu'il est proposé le recours à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 14/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges " PIMACI 2022/2024 - CENTRE-VILLE", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-51 (n° de projet 20230046).

9. Florennes - FRIC 2022/2024 - Réfection de la rue de la Corne, à Flavion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle "In house" ;
Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP, Rue des Viaux, 1A, à Namur, pour réaliser l'étude du projet Flavion - Réfection et égouttage de la rue de la Corne ;

Considérant qu'il existe une relation "In-House" entre la Commune de Florennes et l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public, n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant que ces trois conditions sont remplies, concernant l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP peut être désignée dans le cadre d'une convention " In House" ;
Considérant que le dossier devra être transmis à la tutelle sur les marchés publics, dans les quinze jours de la décision d'attribution, en vertu de l'article L3122-2 du CDLD. Il n'existe pas de seuil de transmission pour la procédure In House ;
Considérant l'estimation des honoraires pour l'étude du projet de Flavion - Réfection et égouttage de la rue de la Corne, d'un montant de 46 197.00 € ;
Considérant la convention VEG-23-5224-CAC proposée par l'Intercommunale INASEP, régissant les conditions d'exécution de la mission d'étude du projet de réfection de la rue de la Corne, à Flavion ;
Considérant qu'un crédit de 55.000 € est disponible à l'article budgétaire 42102/733-51 (20230045) ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 21/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le recours à la procédure In-House comme mode de passation du marché "Flavion - Etude du projet de réfection et d'égouttage de la rue de la Corne", pour un montant estimé à 46.197,00 €.
Article 2 :
D'approuver la convention VEG-23-5224-CAC proposée par l'Intercommunale INASEP régissant les conditions d'exécution de ce marché.

10. Florennes - PIWACY - Aménagement de pistes cyclables

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5, relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le programme de développement de la Mobilité Active - PIWACY 2022/2024 ;
Considérant que le programme subventionne ces travaux à concurrence de 300 000 € ou 80 % du montant des travaux éligibles ;
Considérant le cahier des charges N° Voirie 2023/04, relatif au marché "FLORENNES - Création de pistes cyclables", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 299.028,75 € hors TVA ou 361 824.79 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges Voirie 2023/04 - PIWACY, établi par le service Travaux communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.028,75 € hors TVA ou 361 824.79 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (20230016).

11. Florennes - Entretien de voirie 2023 /02 - Projet - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5, relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le programme de travaux d'entretien de voirie 2023/02 en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant le cahier des charges N° Voirie 2023/2, relatif au marché "FLORENNES - Entretien de voirie 2023 / 2", établi le 31 août 2023 par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.350,50 € hors TVA ou 248.474,11 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (2022) (n° de projet 20220103) et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 14/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° Voirie 2023/2 du 31 août 2023 et le montant estimé du marché "FLORENNES - Entretien de voirie 2023 / 2, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.350,50 € hors TVA ou 248.474,11 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (2022) (n° de projet 20220103).

12. FLORENNES - Zone d'Aménagement Communale Concertée (ZACC) - Désignation d'un bureau d'étude

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle "In house" ;
Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP, Rue des Viaux, 1A, à Namur, pour réaliser l'étude du projet - Florennes - Création d'une voirie d'accès à la ZACC ;
Considérant qu'il existe une relation "In-House" entre la Commune de Florennes et l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant que ces trois conditions sont remplies, concernant l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que l'Intercommunale INASEP peut être désignée dans le cadre d'une convention " In House" ;
Considérant une estimation pour l'exécution du marché de 74.000 € ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 22/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :
De recourir à la procédure In-House pour la passation d'un marché d'étude de projet de création d'une voirie d'accès à la Zone d'Aménagements Communale Concertée, rue de Mettet, à Florennes.
Article 2 :
De solliciter l'Intercommunale INASEP, Rue des Viaux, 1 B, à Naninne, pour l'obtention une convention régissant les conditions d'exécution de ce marché.
Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

13. Patrimoine - Florennes, Rue de Mettet - Déplacement du chemin n°34

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Vu le code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;
Considérant la demande datée d'avril 2022 de Monsieur Emile SOUMOY, Rue Fort Jaco, 54, à Morialmé, sollicitant le déplacement du chemin communal n°34, situé Rue de Mettet, à Florennes ;
Considérant que cette demande est régie par l'article 7 dudit Décret, qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;
Considérant que le dossier de demande doit comprendre :
- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- une justification de la demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;
- la justification d'un intérêt ;
- la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidences (code de l'environnement) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 06 juin 2023, relative à la recevabilité du dossier et au lancement de l'enquête publique ;
Considérant que le projet tend en l'espèce à supprimer une partie de la voirie pour la remplacer par un chemin bordant les parcelles L 287 T, L 288 B et L 286 T du demandeur, ainsi que la parcelle L 286/02, propriété de la Commune de Florennes ;
Considérant que, conformément à l'article 12 du Décret, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique, entre le 12 juin 2023 et le 11 juillet 2023 ;
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture de cette enquête qu'une réclamation ou observation a été émise ;
Considérant qu'une réclamation a été reçue de la part de Monsieur Francis BAYENET, par courriel, en date du lundi 10 juillet 2023 ;
Considérant que la réclamation porte sur le déroulement de l'enquête publique ;
Considérant que Monsieur BAYENET porte réclamation sur le fait que :

- Il ait reçu le Messager le 06 juillet 2023, l'enquête publique se clôture le 11 juillet 2023. Le délai entre la réception du journal et la date de clôture de l'enquête publique est trop court pour porter réclamation sur le fond ;
- la consultation n'était possible que "uniquement sur rendez-vous, celui-ci devant être pris 24h à l'avance" ;
- Il n'y avait pas d'affiche sur les lieux ;
- Le Messager a été choisi comme journal de publication des enquêtes publiques uniquement sur base du critère financier et non en fonction des dates de parutions ;

Considérant que ces réclamations ne portent pas sur le fond du projet de modification du tracé du chemin n°34, situé à Florennes ;
Considérant que l'ensemble des critères relatifs au déroulement de l'enquête publique ont été respectés, même s'ils ne correspondent pas aux désidératas de Monsieur BAYENET ;
Considérant que, si des réclamations ont étés reçues, c'est que l'avis d'enquête publique a porté ses fruits ;
Considérant que le certificat de publication constate que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;
Considérant que la demande de Monsieur SOUMOY se justifie par la volonté du demandeur de libérer une surface permettant d'envisager des constructions ultérieures. Actuellement, la forme des parcelles induite par le tracé du chemin n°34 les rend difficilement constructibles/aménageables ;
Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (article 9) ;
Considérant qu'en l'espèce, la demande répond à ces objectifs ;
Considérant qu'actuellement, le chemin est principalement emprunté par les exploitants agricoles et peu (voire pas) utilisé par les usagers faibles. Les aménagements réalisés assureront aux usagers à mobilité douce une convivialité plus importante que celle d'aujourd'hui ;
Considérant qu'au vu des éléments précités, il convient d'accorder la suppression partielle du sentier et concomitamment la création du chemin, telles qu'elles figurent au plan de géomètre dont question ci-dessus ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De déplacer le sentier communal n°34, à la suite de la demande sollicitée par Monsieur Emile SOUMOY, domicilié à Morialmé, Rue Fort Jaco, 54 et, en conséquence, de supprimer partiellement le chemin n°34, conformément au plan de déplacement dressé par le Géomètre-expert Vincent MARCHAL.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement wallon, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 3 :
D'informer le public par voie d'avis, conformément à l'article L1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, affiché sans délai et durant quinze jours.

14. Patrimoine - Union Sportive Flavion / Morialmé - Contrat de concession de gestion - Validation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1 ;
Considérant que l'Union Sportive Flavion - Morialmé occupe les infrastructures sportives de Flavion, sises rue du Péry, 27, et celles de Morialmé sises rue Gaux et Rue Fort Jaco, depuis plusieurs années ;
Considérant qu'aucun contrat de concession de gestion n'a été établi ;
Considérant qu'une réunion s'est tenue le 21 novembre 2022, en présence de membres du Collège et des membres de l'Union Sportive Flavion - Morialmé ;
Considérant que, suite à cette réunion, l'ASBL a transmis une série de remarques sur le projet de contrat de concession de gestion ;
Considérant qu'en date du 20 juin 2023, une réunion s'est tenue entre le Directeur général, l'Échevin des sports et l'agent au service Patrimoine ;
Considérant que l'ensemble des remarques de l'ASBL ont été soulevées ;
Considérant que le nouveau projet de contrat de concession de gestion a été adapté sur base de certaines remarques formulées par l'ASBL ;
Considérant que le texte adapté sur base des remarques de l'ASBL, est surligné en vert dans le projet de contrat de concession de gestion ;
Considérant que le projet de contrat de concession, après validation par le Collège communal, en date du 27 juin 2023, a été transmis à l'Union Sportive Flavion – Morialmé, en date du 28 juin 2023 ;
Considérant que le Comité n'est pas revenu sur le projet de contrat de concession de gestion ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider les projets de contrat de concession de gestion ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet de contrat de concession de gestion des infrastructures sportives situées à la rue du Péry, à Flavion, à la rue Fort Jaco et à la rue Gaux, à Morialmé, utilisées par l'Union Sportive Flavion / Morialmé.

15. Convention d'occupation de locaux de l'Athénée Royal de Florennes par le Conservatoire de Dinant - Année scolaire 2023-2024 - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Conservatoire de Dinant occupe des locaux de l'Athénée Royal de Florennes, pour la troisième année consécutive ;
Considérant que la précédente convention s'étalait du 29 août 2022 au 07 juillet 2023 ;
Considérant le projet de convention régissant les modalités d'occupation du Conservatoire de Dinant au sein de l'Athénée Royal de Florennes, et notamment ;

- la période d'occupation qui s'étend du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 ;
- l'indemnité d'occupation qui est fixée à 11% des factures de mazout et d'électricité de l'Athénée Royal de Florennes, section secondaire :
- l'estimation de l'indemnité qui est fixée entre 7.000 et 10.000 €, en fonction de l'évolution du coût de l'énergie ;

Considérant que le projet de convention a été transmis par l'Athénée Royal de Florennes à l'Administration communale, en date du 22 août 2023 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet de convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal de Florennes par le Conservatoire de Dinant, pour l'année scolaire 2023-2024.

16. Patrimoine - Florennes, Place de la Chapelle - Chapelle Saint-Pierre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la chapelle Saint-Pierre, située à la rue de la Chapelle et cadastrée L 203 A, est propriété privée ;
Considérant que la chapelle est entretenue depuis de nombreuses années par "le comité de sauvegarde de la chapelle", soit des particuliers, le propriétaire étant domicilié à l'étranger ;

Considérant que l'entretien de la chapelle par les bénévoles devient de plus en plus compliqué, au vu de la nature des travaux à effectuer ;
Considérant que le Collège communal propose que l'entretien des abords (espaces verts) soit pris en charge par les services communaux ;
Considérant que la chapelle Saint-Pierre est un point de rendez-vous important et cher aux habitués de la procession de la marche Saints-Pierre-et-Paul de Florennes, et lors de multiples activités permettant un lien social important ;
Considérant que la chapelle est également un monument historique du patrimoine de Florennes et reconnu par les citoyens de l'entité et d'ailleurs ;
Considérant que la chapelle est accessible en tout temps au public et que son entretien est dès lors important, afin de garantir la sécurité de ses usagers ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
D'introduire l'entretien des abords de la chapelle Saint-Pierre, située à la rue de la Chapelle, à Florennes, dans le programme des entretiens communaux.

17. FLORENNES - RN 98 - Rue de Philippeville - Limitation de la vitesse à 70 Km/h - Modification - Avis sur arrêté ministériel

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire de circulation routière, relatif à la RN 98, rue de Philippeville, à Florennes, pour la section entre les cumulées 32.720 et 33.650 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis favorable quant au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, limitant la vitesse à 70 Km/h sur la RN 98, rue de Philippeville, à Florennes, entre les cumulées 32.720 et 33.650.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération en trois exemplaires au Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures - à Jambes.

18. Convention de collaboration entre la Commune de Florennes et la Région walonne, concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal

Vu la loi 24 juin 2013, concernant les sanctions administratives communales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019, modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021, dernièrement entré en vigueur le 1er juillet 2022 ;
Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisance ;
Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 02 juin 2022, modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la délinquance environnementale, en vigueur depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu la délibération du collège communal du 30 juin 2022, relative à la demande de subvention du service de médiation SAC, pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
Vu le courrier du service juridique du Département de la Police et des Contrôles - Police de l'Environnement du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (ARNE), en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;
Vu la proposition convention de collaboration de la Directrice Générale du SPW ARNE, reçue par notre administration communale, concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;
Vu le mail du Président du SPP - Intégration sociale, du 26 avril 2023, invitant toutes les villes wallonnes employant des médiateurs SAC à adopter la convention de collaboration proposée par la région wallonne pour la médiation, dans le cadre du décret environnement et à collaborer étroitement avec le fonctionnaire sanctionnateur régional ;
Vu le mail du SPP - Intégration sociale, du 30 janvier 2023 précisant qu'un dossier de la Région Wallonne vaudra un dossier SAC pour le subside du service de médiation SAC ;

Attendu que la Ville s'est engagée, lors des précédentes conventions signées avec l'Etat Fédéral, à soutenir diverses initiatives afin de promouvoir la médiation ;
Attendu que la Région prendra en charge les frais de déplacements occasionnés par le traitement des dossiers transmis par le Fonctionnaire Sanctionnateur Régional ;
Considérant que la Ville de Florennes a mis en place un service de médiation relatif aux sanctions administratives communales ;
Considérant que les médiateurs SAC de Wallonie sont d'office habilités pour réaliser des médiations pour la Région Wallonne, en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;
Considérant la nécessité d'établir une convention avec la Région Wallonne, afin d'initier une collaboration entre le Fonctionnaire sanctionnateur régional et le médiateur SAC, pour la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal du Décret du 06 mai 2019 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
D'approuver la convention de collaboration proposée par la Région Wallonne, concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal, telle que soumise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

19. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Budget 2024 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 24 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 25 juillet 2023, réceptionnée en date 1er août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 août 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 03/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 juillet 2023 et arrêté comme suit :
Recettes ordinaires totales : 13.936,83 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 12.751,23 €
Recettes extraordinaires totales : 4.121,49 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2.556,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.737,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.756,32 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.565,00 €, dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €
Recettes totales : 18.058,32 €
Dépenses totales : 18.058,32 €
Résultat budgétaire : 0,00 €
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée, à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'Eglise de Morville - Budget 2024 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 20 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu qu'en date du 26 juillet 2023, l'Evêché signale par courrier que des informations complémentaires doivent être produites par le trésorier ;
Vu la décision du 17 août 2023, réceptionnée par mail en date du 17 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec une remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2023 (jour de réception des dernières pièces non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 18 août 2023 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme suit le montant des allocations suivantes :
- article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 10.347,25 € - nouveau montant : 10.372,25 €
- article 50 i des dépenses ordinaires : adresse-mail : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/08/2023;

DECIDE :

Article 1er :

De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 juillet 2023, comme suit :

- article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 10.347,25 € - nouveau montant : 10.372,25 €
- article 50 i des dépenses ordinaires : adresse-mail : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €.

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 11.222,25
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.372,25
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 3.284,75
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 3.284,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.310,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 10.197,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 14.507,00
Dépenses totales :
Montant (€) : 14.507,00
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morville;
- à l'Evêché de Namur.

21. Personnel communal - Marché public - Procédure concurrentielle avec négociation - Octroi des écochèques au personnel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du 27/06/2023 de prendre acte du courrier de l'autorité de tutelle, signé par le Ministre Christophe COLLIGNON, reçu le 20/06/2023, indiquant que la fin du télétravail structurel est approuvée ;
Considérant que le télétravail a pris effectivement fin en date du 30/06/2023 ;
Vu la délibération du 13/09/2022, proposant un mode alternatif de rémunération du personnel ;
Vu l'Arrêté Royal (A.R.) du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs qui définit les conditions à respecter pour que cet avantage soit exonéré de cotisations sociales ;
Considérant qu'il s'agit d'un chèque destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique ;

- produits et services écologiques ;
- mobilité et loisirs durables ;
- réutilisation, recyclage et prévention des déchets ;
- circuit court (produits agricoles et horticoles, vendus en circuit court par des titulaires de la licence « Recht van bij de boer » et « En direct de la ferme » et abonnements et affiliations à un potager collectif) ;

Considérant que le montant octroyé est de maximum 250 € pour être exonéré d'impôt ;
Considérant que la durée de validité des écochèques est limitée à 24 mois. Cette période commence à courir à partir de la mise à disposition des chèques au travailleur ;
Considérant que l'employeur a convenu d'abroger cette indemnité et de la remplacer par l'avantage suivant : l'octroi d'écochèques au personnel contractuel et statutaire ;
Considérant que ce champ d'application exclut les étudiants, stagiaires, bénévoles, travailleurs à la prestation et professeurs engagés par le pouvoir organisateur ;
Considérant que le montant estimé du marché "Marché de services - marché pour la distribution d'écochèques pour le personnel de la commune de Florennes" s'élève à 11.500,00 € 21% TVA comprise pour l'exercice 2023 (période de juillet à décembre 2023) ;
Considérant qu'en réalité, sur base de 97 ETP, le montant s'élèverait plutôt à 12.368 € ;
Considérant que le montant est de 250 € pour un travailleur temps plein calculé avec une activité à 100% ;
Considérant que les écochèques sont proratisés par rapport au régime horaire et aux périodes d'activités assimilées (jours fériés, vacances annuelles, dispenses de service, congé de circonstance, de maternité, de paternité, accidents de travail, périodes d'incapacité où le travailleur perçoit une rémunération) ;

Montant	Régime en hh	% travail	Montant octroyé
250,00 €	38	100%	250,00 €
	34,12	90%	224,47 €
	30,24	80%	198,95 €
	28,5	75%	187,50 €
	22,48	59%	147,89 €
	19	50%	125,00 €
	15,12	40%	99,47 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 72111112 et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'il y aura lieu d'affecter cette dépense à l'article 10411101 ;
Considérant que le marché sera conclu pour 3 ans et demi, soit pour les périodes de juillet à décembre 2023 et les années 2024, 2025 et 2026 ;
Considérant que le prix estimé, tenant compte de 97 agents occupés à temps plein, additionné de 2% de frais de service représenterait une valeur maximale de 24.735 € par année ;

Montant Ecochèques octroyé	250 €
Nombre de travailleurs	97
Total volume de commande	24.250 €

Frais de service(Simulation) 2%	485 €
Cout total employeur	24.735 €

Considérant qu'au total, le marché représenterait un coût maximal de 86.572,50 € ;
Vu l'avis du Directeur financier ;
En conséquence,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 17/08/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2023;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver les exigences de la sélection qualitative, telles que mentionnées dans le cahier des charges, et le montant estimé du marché "Marché de services - marché pour la distribution d'écochèques pour le personnel de la commune de Florennes", établis par le Service du personnel. Le montant estimé s'élève à 11.500 € TTC pour l'année 2023 pour toute la durée du marché €, 24.735 € pour les années 2024, 2025 et 2026 soit un total de 86.572,50 €.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
Article 3 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 72111112 (et le réaffecter à l'article 10411101), pour un montant de 11.500 €, relatif à l'année 2023.

22. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 28 août 2023 - Information
Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire au 28 août 2023, comme suit :
Encadrement maternel :

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	13 élèves physiques (dont 4x1,5) = 15 élèves encadrement	1
Hanzinne	19 élèves physiques (dont 1x1,5) = 20 élèves encadrement	1,5
Chaumont	15 élèves physiques (dont 1x1,5) = 16 élèves encadrement	1
Flavion	28 élèves physiques = 28 élèves encadrement	2
FLORENNES 2		
Morville	14 élèves physiques = 14 élèves encadrement	1
Rosée	27 élèves physiques = 27 élèves encadrement	2
Saint-Aubin	24 élèves physiques (dont 1x1,5) = 25 élèves encadrement	1,5

Encadrement primaire

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	20 élèves physiques	1,5
Hanzinne	36 élèves physiques	2,5
Chaumont	46 élèves physiques	3
Flavion	39 élèves physiques	2,5
FLORENNES 2		

Morville	29 élèves physiques	2
Rosée	26 élèves physiques	2
Saint-Aubin	37 élèves physiques	2,5

1) 26 périodes de complément de direction attaché au maternel, pour l'École communale de Florennes 1
2) 18 périodes de complément de direction attaché au primaire, pour l'École communale de Florennes 2
3) 260 périodes pour les titulaires maternelles
4) 384 périodes pour les titulaires primaires (le remédiation, l'adaptation)
5) 28 périodes d'éducation physique
6) 18 périodes de néerlandais

23. Décisions de la séance du 13 juillet 2023 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 13 juillet 2023.

Interpellations

- Monsieur Serge Delabie interpelle les membres du Collège sur les possibilités d'aménagement des abords du monument situé à la rue de la Gare, à Florennes. Il propose la mise en place d'une pelouse en lieu et place des graviers.
  Monsieur le Bourgmestre indique qu'un projet est discuté et étudié en ce sens.

- Monsieur Serge Delabie interroge sur la bonne suite du projet de la fontaine à Flavion.
  Monsieur le Bourgmestre indique que cela est en cours d'exécution.

Le huis-clos est prononcé à 20H30.

24. Enseignement - Ecoles communales de Florennes - Désignation de 2 assistant.e.s aux instituteur.trice.s maternel.le.s APE - A raison d'un 4/5 temps - Année scolaire 2023/2024 - Décision - Ratification

Vu les dépêches ministérielles du 19 juin 2023 (reçues en date du 05 juillet 2023), relatives à l'engagement de 2 assistant.e.s aux institutreur.trice.s maternel.le.s, au sein des implantations de Flavion et d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 ;
Considérant l'engagement de Madame Valérie LEJEUNE, de Florennes, en qualité d'assistante à l'institutrice maternelle, pour l'école communale de Florennes 1, depuis le 01 septembre 2018 et considérant qu'elle donne entière satisfaction ;
Considérant l'engagement de Madame Lydie BAYET, d'Hanzinne, en qualité d'assistante à l'institutrice maternelle pour l'école communale de Florennes 1, depuis le 01 septembre 2022 et considérant qu'elle donne entière satisfaction ;
Considérant que Madame LEJEUNE sera affectée à l'implantation d'Hanzinne au 28 août 2023 ;
Considérant que Madame BAYET sera affectée à l'implantation de Flavion au 28 août 2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Madame Valérie LEJEUNE de Florennes, à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1, en qualité d'assistante à l'institutrice maternelle, à raison d'un 4/5 temps et ce, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus.
Article 2 :
De désigner Madame Lydie BAYET, d'Hanzinne, à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1, en qualité d'assistante à l'institutrice maternelle, à raison d'un 4/5 temps et ce, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus.
Article 3 :
Les agents bénéficieront du traitement légal attaché à leur grade, au prorata de la charge prestée.

Article 4 :
De transmettre la présente délibération au services de l'Administration - Service ACS/APE/PTP de Bruxelles, et aux intéressées.

25. Enseignement - Diverses désignations de membres du personnel enseignant maternel et/ou primaire, à titre temporaire dans des emplois vacants et/ou non vacants ou à charge du Pouvoir organisateur - Juin 2023 - Décision - Ratification

DECIDE :

De ratifier les décisions suivantes :

Délibération n° 1 :
Vu sa délibération du 20 mars 2023, relative à l'ouverture d'une demi-classe maternelle supplémentaire (augmentation du cadre maternel en cours d'année scolaire), à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1, et ce, à partir du lundi 20 mars 2023 ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) maître(sse) de psychomotricité, à raison de 2/26 périodes/semaine ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires au 30 juin 2022 ;
Considérant la candidature de Madame Cloé ADAM, née à Dinant, le 14 novembre 2000, de nationalité belge, domiciliée à 5537 Anhée, Rue des Maquisards, n°28, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier - Institutrice maternelle, lui délivré par la Haute École Albert Jacquard de Namur, en juin 2022 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de désigner Cloé ADAM, dont question ci-dessus, en qualité de maîtresse de psychomotricité, à raison de 2/26 périodes/semaine et ce, avec effet du 15 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus ;
Attendu que Madame ADAM s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 81655, du 16 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Cloé ADAM, susvisée, d'Anhée, en qualité de maîtresse de psychomotricité, à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 2/26 périodes/semaine, avec effet du 15 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus.
Madame ADAM est affectée à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent sont fixées à 2/26 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 2 :
Vu la circulaire ministérielle du 8624 du 10 juin 2022, relative à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 ;

Considérant la population scolaire du niveau maternel et faisant suite aux nouvelles modalités de calcul pour l'octroi des périodes relatives à l'apprentissage de la langue de l'enseignement, il en ressort que 6 périodes/semaine, nous sont octroyées ;
Vu sa délibération du 26 juillet 2022, relative à la désignation de Madame Vanessa EVRARD, troisième temporaire prioritaire, à raison de 4/26 périodes/semaine, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi temporairement vacant et ce, afin d'y dispenser le cours de l'apprentissage à la langue de l'apprentissage ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il reste 2 périodes à pourvoir ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires au 30 juin 2022 ;
Considérant la candidature de Madame Cloé ADAM, née à Dinant, le 14 novembre 2000, de nationalité belge, domiciliée à 5537 Anhée, Rue des Maquisards, n°28, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier - Institutrice maternelle, lui délivré par la Haute École Albert Jacquard de Namur, en juin 2022 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de désigner Madame ADAM, dont question ci-dessus, à raison de 2/26 périodes/semaine, en qualité d'institutrice maternelle, afin d'y dispenser le cours de français langue de l'apprentissage dans un emploi temporairement vacant et ce, du 15 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus ;
Attendu que Madame ADAM s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emploi vacants - Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis-clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Madame Cloé ADAM, d'Anhée, susvisée, avec effet du 15 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus, en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi temporairement vacant, afin d'y dispenser le cours de français langue de l'apprentissage.
Madame ADAM est affectée à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2/26 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 3 :
Attendu qu'il y a lieu de remplacer, à raison de 21/24 périodes/semaine, Madame Christine LAUVAUX, maîtresse de philosophie et de citoyenneté définitive, à raison de 18 périodes/semaine et à raison de 3/24 périodes/semaine, à titre temporaire prioritaire, occupée au sein des différentes implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, laquelle se trouve en congé de maladie du 06 mars 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires au 30 juin 2022 ;
Considérant que nous sommes en période de pénurie de titre requis pour l'engagement de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté ;

Considérant qu'un PV de carence a été créé, afin de pouvoir engager un titre de pénurie non listé ;
Considérant la candidature de Madame Cloé ADAM, née à Dinant, le 14 novembre 2000, de nationalité belge, domiciliée à 5537 Anhée, Rue des Maquisards, n°28, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier - Institutrice maternelle, lui délivré par la Haute École Albert Jacquard de Namur, en juin 2022 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de désigner un.e institutrice maternel.le faisant les fonctions de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté, à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 7/24 périodes/semaine et ce, avec effet du 15 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8637, du 16 juin 2022, relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé – Année scolaire 2022/2023 – Chapitre 6 ;
Attendu que Madame ADAM s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Cloé ADAM, d'Anhée, susvisée, avec effet du 15 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus, en qualité d'institutrice maternelle faisant les fonctions de maîtresse de philosophie et de citoyenneté dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Christine LAUVAUX, maîtresse de philosophie et de citoyenneté définitive, à raison de 18/24 périodes/semaine et à raison de 3/24 périodes/semaine à titre temporaire prioritaire, occupée au sein des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, laquelle se trouve en congé de maladie du 06 mars 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 7/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata de la charge prestée.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 4 :
Vu sa délibération du 23 mai 2023, relative à la désignation de Madame Enola CABARAUX, née à Charleroi le 22 juin 1998, de nationalité belge, domiciliée à 5660 Petigny, Rue Général de Monge, n° 161, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier - Institutrice maternelle, lui délivré par la Haute École HENALLUX de Champion, en juin 2020, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 26/26 périodes/semaine et ce, du 12 mai 2023 jusqu'au 18 juin 2023, en remplacement de Madame Emilie DESSEILLE, titulaire définitive à horaire complet, laquelle se trouve en congé de maladie du 12 mai 2023 jusqu'au 18 juin 2023 inclus ;
Considérant la prolongation du congé de maladie de Madame DESSEILLE, dont question ci-dessus, du 19 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires au 30 juin 2022 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de prolonger la désignation de Madame CABARAUX, dont question au 1er paragraphe, à raison de 26/26 périodes/semaine et ce, avec effet du 19 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8637, du 16 juin 2022, relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé – Année scolaire 2022/2023
Attendu que Madame CABARAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De prolonger la désignation de Madame Enola CABARAUX, de Petigny, susvisée, avec effet du 19 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Emilie DESSEILLE, institutrice maternelle définitive à horaire complet, occupée à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1, laquelle prolonge son congé de maladie du 19 juin 2023 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26/26 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata de la charge prestée.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information et à l'intéressée pour lui servir de titre.

26. Enseignement - Diverses désignations de membres du personnel enseignant maternel et/ou primaire, à titre temporaire dans des emplois vacants et/ou non vacants ou à charge du Pouvoir organisateur - Août 2023 - Décision - Ratification

DECIDE :

Délibération n° 1 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de la rentrée scolaire 2023/2024 - Encadrement maternel au 28 août 2023 ;
Vu les rapports de visite de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2022, de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice :
- Du 06 octobre 2022 (reçu par mail le 04 novembre 2022) pour l'école communale de Florennes 1
- Du 06 décembre 2022 (reçu par mail le 13 décembre 2022) pour l'école communale de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;

Attendu que les dépêches ministérielles, accordant les subventions-traitements du 01 octobre 2022 au 07/07/2023, sont validées pour les deux établissements, et ne mentionnent aucune remarque non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation, du 05 janvier 2023 et du 17 février 2023 (reçues le 02 mars 2023), concernant les écoles de Florennes 1 et Florennes 2 ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 20 mars 2023 (reçu le 24 mars 2023), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2022/2023, lequel ne mentionne également aucune remarque ;
Attendu que 10 classes maternelles sont subventionnées et qu'un emploi de direction attaché au niveau maternel est subventionné, soit un total de 286 périodes ;

Attendu que le personnel définitif est de 9 personnes à horaire complet et 1 personne à 13 périodes (soit un total de 247 périodes) ;
Attendu qu'il en ressort un boni de 39 périodes/semaine ;
Vu le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Vu la candidature, envoyée par recommandé, le 19 mai 2023, de Madame Charlène MASSAUX, première temporaire prioritaire, née à Charleroi, le 19 octobre 1994, domiciliée à 5620 Hanzinne, Rue Vieux Chemin de Namur, n° 224A, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier - Institutrice maternelle, lui délivré en juin 2016 par la H.E. Albert Jacquard de Namur ;
Attendu que Madame MASSAUX s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, lors de sa réunion du 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 29 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article l :
De désigner, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, Madame Charlène MASSAUX, d'Hanzinne, susvisée, première temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi vacant.
Madame MASSAUX est affectée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Cette décision sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 26/26 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 2 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de la rentrée scolaire 2023/2024 - Encadrement maternel au 28 août 2023 ;
Vu les rapports de visite de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2022, de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice :
- Du 06 octobre 2022 (reçu par mail le 04 novembre 2022) pour l'école communale de Florennes 1
- Du 06 décembre 2022 (reçu par mail le 13 décembre 2022) pour l'école communale de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;

Vu les dépêches ministérielles, accordant les subventions-traitements du 01 octobre 2022 au 07/07/2023 sont validées pour les deux établissements, et ne mentionnent aucune remarque, non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation, du 05 janvier 2023 et du 17 février 2023 (reçues le 02 mars 2023),h concernant les écoles de Florennes 1 et Florennes 2 ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 20 mars 2023 (reçu le 24 mars 2023), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2022/2023, lequel ne mentionne également aucune remarque ;

Attendu que 10 classes maternelles sont subventionnées et qu'un emploi de direction attaché au niveau maternel est subventionné, soit un total de 286 périodes ;
Attendu que le personnel définitif est de 9 personnes à horaire complet et 1 personne à 13 périodes (soit un total de 247 périodes) ;
Attendu qu'il en ressort un boni de 39 périodes/semaine ;
Vu sa délibération de ce jour, relative à la désignation de Madame Charlène MASSAUX, première temporaire prioritaire, à raison de 26/26 périodes/semaine dans un emploi vacant et ce, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, envoyée par recommandé le 09 mai 2023, de Madame Noëlle HUBERT, deuxième temporaire prioritaire, née à Dinant, le 20 décembre 1975, domiciliée à 5620 Saint-Aubin, Rue Saint-fiacre, n° 79A, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier - Institutrice maternelle, lui délivré en juin 1998 par la H.E. Albert Jacquard de Namur ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame Noëlle HUBERT, deuxième temporaire prioritaire, à raison de :
- 5/26 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Sarah LECLERCQ, institutrice maternelle définitive, en interruption de carrière pour un congé parental
- 4/26 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Valérie DESMANET, institutrice maternelle définitive, en congé prestations réduites pour convenances personnelles
- 4/26 périodes/semaine, à charge du Pouvoir organisateur ;

Attendu que Madame HUBERT s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, lors de sa réunion du 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 29 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999 organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article l :
De désigner, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, susvisée, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi vacant.
Madame HUBERT est affectée à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Cette décision sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 13/26 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 3 :
Vu sa délibération, de ce jour, relative à l'organisation de l'encadrement maternel, à partir du 28 août 2023 ;

Vu les rapports de visite de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2022, de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice :
- Du 06 octobre 2022 (reçu par mail le 04 novembre 2022) pour l'école communale de Florennes 1
- Du 06 décembre 2022 (reçu par mail le 13 décembre 2022) pour l'école communale de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;

Vu les dépêches ministérielles, accordant les subventions-traitements du 01 octobre 2022 au 07/07/2023 sont validées pour les deux établissements, et ne mentionnent aucune remarque, non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation, du 05 janvier 2023 et du 17 février 2023 (reçues le 02 mars 2023) concernant les écoles de Florennes 1 et Florennes 2 ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 20 mars 2023 (reçu le 24 mars 2023), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2022/2023, lequel ne mentionne également aucune remarque ;
Attendu que le nombre d'emplois en maternel, applicable du 01 octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023, génèrent :
- un emploi de direction attaché au niveau maternel de l'école communale de Florennes 1, à raison de 26 périodes
- 10 emplois de titulaires maternelles

Soit un total de 286 périodes ;
Attendu que le personnel définitif est de 9 personnes à horaire complet et 1 personne à raison de 13/26 périodes/semaine (soit un total de 247 périodes) ;
Attendu qu'il en ressort un boni de 39 périodes/semaine ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, envoyée par recommandé le 09 mai 2023, de Madame Noëlle HUBERT, deuxième temporaire prioritaire, née à Dinant le 20 décembre 1975, de nationalité belge, domiciliée à 5620 Saint-Aubin, Rue Saint-Fiacre n° 79A, titulaire du diplôme de bachelier d'institutrice maternelle lui délivré par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur en juin 1998 ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame Noëlle HUBERT, deuxième temporaire prioritaire, à raison de :
- 13/26 périodes/semaine dans un emploi vacant ;
- 4/26 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Valérie DESMANET, institutrice maternelle définitive, en congé prestations réduites pour convenances personnelles
- 4/26 périodes/semaine, à charge du Pouvoir organisateur ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer, à partir du 29 août 2022, Madame Sarah LECLERCQ, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle se trouve en congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison d'1/5 temps, à savoir 5 périodes/semaine et ce, du 29 août 2022 jusqu'au 28 avril 2024 inclus ;
Attendu que Madame HUBERT s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, lors de sa réunion du 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article l :
De désigner, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, susvisée, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Sarah LECLERCQ, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle se trouve en congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un

congé parental, à raison d'1/5 temps, à savoir 5 périodes/semaine et ce, du 29 août 2022 jusqu'au 28 avril 2024 inclus.
Madame HUBERT est affectée à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Cette décision sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 5/26 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 4 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de l'encadrement maternel, à partir du 28 août 2023 ;
Vu les rapports de visite de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2022, de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice :
- Du 06 octobre 2022 (reçu par mail le 04 novembre 2022) pour l'école communale de Florennes 1
- Du 06 décembre 2022 (reçu par mail le 13 décembre 2022) pour l'école communale de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;

Vu les dépêches ministérielles, accordant les subventions-traitements du 01 octobre 2022 au 07/07/2023, sont validées pour les deux établissements et ne mentionnent aucune remarque, non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation, du 05 janvier 2023 et du 17 février 2023 (reçues le 02 mars 2023), concernant les écoles de Florennes 1 et Florennes 2 ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 20 mars 2023 (reçu le 24 mars 2023), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2022/2023, lequel ne mentionne également aucune remarque ;
Attendu que le nombre d'emplois en maternel, applicable du 01 octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023, génèrent :
- un emploi de direction attaché au niveau maternel de l'école communale de Florennes 1, à raison de 26 périodes
- 10 emplois de titulaires maternelles

Soit un total de 286 périodes ;
Attendu que le personnel définitif est de 9 personnes à horaire complet et 1 personne à raison de 13/26 périodes/semaine (soit un total de 247 périodes) ;
Attendu qu'il en ressort un boni de 39 périodes/semaine ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, envoyée par recommandé le 09 mai 2023, de Madame Noëlle HUBERT, deuxième temporaire prioritaire, née à Dinant le 20 décembre 1975, de nationalité belge, domiciliée à 5620 Saint-Aubin, Rue Saint-Fiacre n° 79A, titulaire du diplôme de bachelier d'institutrice maternelle, lui délivré par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur en juin 1998 ;
Vu sa délibération de ce jour, relative à la désignation de Madame Charlène MASSAUX, première temporaire prioritaire, à raison de 26/26 périodes/semaine dans un emploi vacant,
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame Noëlle HUBERT, deuxième temporaire prioritaire, à raison de :
- 13/26 périodes/semaine dans des emplois vacants et ce, pour l'année scolaire 2023/2024
- 5/26 périodes/semaine dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame LECLERCQ, institutrice maternelle définitive, en interruption de carrière suite à un congé parental ;
- 4/26 périodes/semaine, à charge du Pouvoir organisateur ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer, à partir du 28 août 2023, Madame Valérie DESMANET, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle se trouve en congé prestations réduites pour convenances personnelles ;
Attendu que Madame HUBERT s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, lors de sa réunion du 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article l :
De désigner, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, susvisée, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Valérie DESMANET, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle se trouve en congé prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 4/26 périodes/semaine et ce, du 29 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.
Madame HUBERT est affectée à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Cette décision sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 4/26 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 5 :
Vu sa délibération du 20 juin 2023 – par laquelle il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des écoles communales de prendre en charge, par le budget communal, 13/26 période/semaine d'un traitement d'instituteur.trice maternel.le contractuel.le ordinaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 et ce, du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus ;
Attendu que le Pouvoir Organisateur est « libre » d'attribuer les périodes financées par les fonds communaux à l'enseignant de son choix, sans obligation de respect des règles de priorités vis-à-vis des temporaires prioritaires repris au classement provisoire du 30 juin 2023 ;
Considérant la candidature de Madame Noëlle HUBERT, née à Dinant, le 20 décembre 1975, domiciliée à 5620 Saint-Aubin, Rue Saint-Fiacre, n°79A, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Instituteur maternelle, lui délivré en juin 1998 par la Haute École Albert Jacquard de Namur ;
Attendu que l'agent s'est engagé, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que Madame HUBERT, précitée, réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu la loi du 03 juillet 1978, relative aux contrats de travail ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974, du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence, et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice maternelle, pour une durée déterminée, à charge du budget communal et ce, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes.
Madame HUBERT sera affectée à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4/26 périodes/semaine.
Article 3 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 4 :
La dépense à résulter de cette désignation est inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Délibération n° 6 :
Vu sa délibération du 20 juin 2023 – par laquelle il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des écoles communales, de prendre en charge, par le budget communal, 13/26 périodes/semaine d'un traitement d'instituteur.trice maternel.le contractuel.le ordinaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 et ce, du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus ;
Attendu que le Pouvoir Organisateur est « libre » d'attribuer les périodes financées par les fonds communaux à l'enseignant de son choix, sans obligation de respect des règles de priorités vis-à-vis des temporaires prioritaires repris au classement provisoire du 30 juin 2023 ;
Considérant la candidature de Madame Vanessa EVRARD, troisième temporaire prioritaire, née à Dinant, le 11 avril 1975, domiciliée à 5620 Morialmé, Rue Fort Jaco, n°36B, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Instituteur maternelle, lui délivré en juin 1998 par la Haute École Catholique de Namur ;
Attendu que l'agent s'est engagé, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que Madame EVRARD, précitée, réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu la loi du 03 juillet 1978, relative aux contrats de travail ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974, du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence, et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Vanessa EVRARD, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice maternelle, pour une durée déterminée à charge du budget communal et ce, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes.
Madame EVRARD sera affectée au sein des implantations de Florennes 2.
Article 2 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 9/26 période/semaine.
Article 3 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 4 :
La dépense à résulter de cette désignation est inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Délibération n° 7 :
Vu la circulaire ministérielle n° 8160 du 25 juin 2021, relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA (Français langue de l'apprentissage) pour l'année scolaire 2021/2022 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8936 du 01 juin 2023, relative à la mise en œuvre du Tronc commun, à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 ;
Considérant le dossier de la population scolaire du 15 janvier 2023 ;
Attendu qu'il en ressort que 6 périodes/semaine sont octroyées, du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 et ce, afin de dispenser le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, qui a pour objectif de veiller à l'intégration des élèves dans le système scolaire et l'acquisition de la langue française ;
Attendu qu'à partir du 28 août 2023, l'enseignant dispensant les périodes FLA, devra obligatoirement être en possession de l'attestation de fréquentation de la formation ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 28 août 2023, d'un(e) institut(eur)trice maternel(le), à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 6/26 périodes/semaine, se trouvant dans les conditions, à savoir avoir suivi la formation et disposant d'une attestation ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature de Madame Enola CABARAUX, quatrième temporaire prioritaire, née à Charleroi le 22 juin 1998, de nationalité belge, domiciliée à 5660 Petigny, Rue Général de Monge, n° 161, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice maternelle lui délivré en décembre 2020 par la Haute Ecole HENALLUX de Namur ;
Attendu que Madame CABARAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Enola CABARAUX, de Petigny, susvisée, quatrième temporaire prioritaire, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans

un emploi temporairement vacant, afin d'encadrer les élèves que ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement (FLA).
Madame CABARAUX est affectée au sein des implantations de Florennes 1 et de Florennes 2.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023 en fonction du nouveau calcul du capital périodes
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6/26 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 8 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de l'enseignement maternel de la rentrée scolaire 2023/2024 ;
Vu les rapports de visite de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2022, de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice :
- Du 06 octobre 2022 (reçu par mail le 04 novembre 2022) pour l'école communale de Florennes 1
- Du 06 décembre 2022 (reçu par mail le 13 décembre 2022) pour l'école communale de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;

Attendu que les dépêches ministérielles, accordant les subventions-traitements du 01 octobre 2022 au 07/07/2023, sont validées pour les deux établissements et ne mentionnent aucune remarque, non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation, du 05 janvier 2023 et du 17 février 2023 (reçues le 02 mars 2023), concernant les écoles de Florennes 1 et Florennes 2 ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 20 mars 2023 (reçu le 24 mars 2023), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2022/2023, lequel ne mentionne également aucune remarque ;
Attendu que 10 classes maternelles sont subventionnées et qu'un emploi de direction attaché au niveau maternel est subventionné, soit un total de 286 périodes ;
Attendu que le personnel définitif est de 9 personnes à horaire complet et 1 personne à 13 périodes (soit un total de 247 périodes) ;
Attendu qu'il en ressort que 18 périodes/semaine de psychomotricité devront être organisées ;
Considérant que 16 périodes/semaine sont attribuées à Monsieur Romain GREGOIRE, titulaire définitif ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, reçue par recommandé le 08 mai 2023, à raison de 2/26 périodes/semaine de Monsieur Romain GREGOIRE, premier temporaire prioritaire, né à Montigny-le-Tilleul, le 06 novembre 1994, domiciliée à 5620 Morville, Rue des Meuniers, n° 32, de nationalité belge, titulaire du baccalauréat en éducation physique et d'une attestation en psychomotricité, lui délivré en juin 2017 par la Haute Ecole HENALLUX de Champion ;
Attendu que Monsieur GREGOIRE s'est engagé, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2023, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article l :
De désigner, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, Monsieur Romain GREGOIRE, susvisé, premier temporaire prioritaire, en qualité de maître en psychomotricité dans un emploi vacant.
Monsieur GREGOIRE est affecté au sein des implantations des écoles communales de Florennes 1.
Cette décision sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 2/26 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Il bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Délibération n° 9 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de l'encadrement primaire, à partir du 28 août 2023 ;
Attendu que le capital-périodes applicable du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024, est calculé sur base de la population scolaire primaire du 15 janvier 2023 ;
Attendu qu'il faut 378 périodes pour maintenir tout le personnel enseignant primaire définitif dans le cadre organique ;
Attendu que le capital-périodes disponible au 28 août 2023 s'élève à 402 périodes pour les titulaires de classes, l'adaptation et la direction ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il en ressort un boni de 24 périodes/semaine vacantes au total ;
Attendu qu'il y a lieu de revoir l'encadrement primaire au 28 août 2023 et ce, suite aux différentes demandes de congés du personnel définitif ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder aux désignations du personnel temporaire, à partir du 29 août 2022 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature du 04 mai 2023, envoyée par recommandé, de Madame Géraldine VANHOUTTE, première temporaire prioritaire, née à Namur, le 27 février 1990, domiciliée à 5620 Flavion, Rue du Centre, n° 25, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier d'institutrice primaire, lui délivré en juin 2017 par la Haute Ecole HENALLUX, à Namur ;
Attendu que Madame VANHOUTTE s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Géraldine VANHOUTTE, première temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 28

août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant (cadre organique) et est affectée au sein de l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 24/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 10 :
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, d'un(e) institut(eur)trice primaire temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 24/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Maurine WUYARD, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour une disponibilité pour convenances personnelles, à raison d'un horaire complet et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature envoyée par recommandé, le 10 mai 2023, de Madame Caroline BAUDOUIN, deuxième temporaire prioritaire, née à Chimay, le 08 juin 1991, domiciliée à 5660 Boussu-en-Fagne, Rue Alphonse Thomas, n° 8, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier d'institutrice primaire, lui délivré en juin 2017 par la Haute Ecole HENALLUX à Namur ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de désigner Madame BAUDOUIN, dont question ci-dessus, à raison de 24/24 périodes/semaine et ce, du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus ;
Attendu que Madame BAUDOUIN s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2021, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Caroline BAUDOUIN, de Boussu-en-Fagne, deuxième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Maurine WUYARD, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour une disponibilité pour convenances personnelles, à raison d'un horaire complet et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.
Madame BAUDOUIN est affectée, à raison de 12/24, à l'implantation de Thy-le-Bauduin et à raison de 12/24 périodes/semaine à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24/24 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 11 :
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, d'un(e) institut(eur)trice primaire temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 8/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Mélodie BARDIN, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 8/24 périodes/semaine et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 février 2024 inclus ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature envoyée par recommandé, le 05 mai 2023, de Madame Julie YERNAUX, troisième temporaire prioritaire, née à Montigny-le-Tilleul, le 02 mai 1993, domiciliée à 5620 Morialmé, Allée des Fougères, n° 438, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire, lui délivré en juin 2016 par la Haute Ecole Paul Henri Spaak de Nivelles ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame YERNAUX, précitée, à raison de
- 4/24 périodes/semaine dans un emploi temporairement vacant, afin d'y dispenser les aides personnalisées
- 5/24 périodes/semaine en remplacement de Madame SOYEURT, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives
- 3/24 périodes/semaine en remplacement de Madame SOHY, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives
- 4/24 périodes/semaine en remplacement de Madame BLEUS, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles ;

Attendu que Madame YERNAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Mélodie BARDIN, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 8/24 périodes/semaine et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.
Madame YERNAUX est affectée à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'Ecole communale de Florennes 2.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 8/24 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 12 :
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, d'un(e) institut(eur)trice primaire temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 4/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Catherine BLEUS, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 8/24 périodes/semaine et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 février 2024 inclus ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, envoyée par recommandé, le 05 mai 2023, de Madame Julie YERNAUX, troisième temporaire prioritaire, née à Montigny-le-Tilleul, le 02 mai 1993, domiciliée à 5620 Morialmé, Allée des Fougères, n° 438, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire, lui délivré en juin 2016 par la Haute Ecole Paul Henri Spaak de Nivelles ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame YERNAUX, précitée, à raison de
- 4/24 périodes/semaine dans un emploi temporairement vacant, afin d'y dispenser les aides personnalisées
- 5/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame SOYEURT, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives
- 3/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame SOHY, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives
- 8/24 périodes/semaine en remplacement de Madame BARDIN, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles ;

Attendu que Madame YERNAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'et réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Catherine BLEUS, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 4/24 périodes/semaine et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.
Madame YERNAUX est affectée à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'Ecole communale de Florennes 2.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4/24 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 13 :
Vu la circulaire ministérielle n° 8936 du 01 juin 2023, relative à la mise en œuvre du Tronc commun, à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 ;
Considérant que toutes les implantations accueillant des élèves en P1-P4 reçoivent des périodes pour le dispositif d'encadrement renforcé, afin d'organiser de l'accompagnement personnalisé ;
Considérant que nous disposons de 31 périodes/semaine pour y organiser l'accompagnement personnalisé et ce, à partir du 28 août 2023 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation d'instituteur.trice.s primaires, à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, pour l'accompagnement personnalisé, à savoir :
- Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, quatrième temporaire prioritaire, à raison de 6/24 périodes/semaine
- Madame Lauraline THIBAUT, de Saint-Aubin, cinquième temporaire prioritaire, à raison de 4/24 périodes/semaine
- Monsieur Henri de BROUX, de Doische, sixième temporaire prioritaire, à raison de 16/24 périodes/semaine
- Madame/Monsieur ..... *(dans l'attente d'une désignation)*, à raison de 1/24 période/semaine

Considérant la candidature, reçue par recommandée, le 05 mai 2023, de Madame Julie YERNAUX, troisième temporaire prioritaire, née à Montigny-le-Tilleul, le 02 mai 1993, domiciliée à 5620 Morialmé, Allée des Fougères, n° 438, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire, lui délivré en juin 2016 par la Haute Ecole Paul Henri Spaak de Nivelles ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame YERNAUX, précitée, à raison de
- 8/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame BARDIN, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles
- 5/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame SOYEURT, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives
- 3/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame SOHY, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives
- 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame BLEUS, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles ;

Attendu que Madame YERNAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, susvisée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30

septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, pour la mise en œuvre du tronc commun "dispositif d'encadrement renforcé afin d'organiser de l'accompagnement personnalisé".
Elle sera affectée à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 14 :
Vu la circulaire ministérielle n° 7167 du 03 juin 2019, relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2023/2024 ;
Vu sa délibération du 05 juillet 2023, relative à la désignation de Madame Stéphanie SOHY, titulaire définitive à horaire complet, occupée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1, en détachement de classe pour 5/24 périodes/semaine, dans le cadre des missions collectives de service à l'école et aux élèves ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, d'un(e) institut(eur)trice primaire temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 5/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Stéphanie SOHY, dont question ci-dessus ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, envoyée par recommandé, le 05 mai 2023, de Madame Julie YERNAUX, troisième temporaire prioritaire, née à Montigny-le-Tilleul, le 02 mai 1993, domiciliée à 5620 Morialmé, Allée des Fougères, n° 438, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire, lui délivré en juin 2016 par la Haute Ecole Paul Henri Spaak de Nivelles ;
Vu ses délibérations du 19 juillet 2023, relatives à la désignation de Madame YERNAUX, précitée, à raison de :
- 4/24 périodes/semaine, dans un emploi temporairement vacant, afin d'y dispenser les aides personnalisées
- 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame BLEUS, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles
- 8/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame BARDIN, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles
- 3/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame SOYEURT, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives ;

Attendu que Madame YERNAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;

Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Stéphanie SOHY, titulaire définitive à horaire complet, occupée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1, en détachement de classe pour 5/24 périodes/semaine et ce, dans le cadre des missions collectives de service à l'école et aux élèves ;

Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5/24 périodes/semaine.

Article 4 :

Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 15 :

Vu la circulaire ministérielle n° 7167 du 03 juin 2019, relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2023/2024 ;

Vu sa délibération du 05 juillet 2023, relative à la désignation de Madame Elodie SOYEURT, titulaire définitive à horaire complet, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 4/24 périodes/semaine, occupée à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2, en détachement de classe pour 3/24 périodes/semaine, dans le cadre des missions collectives de service à l'école et aux élèves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, d'un(e) institut(eur)trice primaire temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 3/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Elodie SOYEURT, dont question ci-dessus ;

Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;

Considérant la candidature, envoyée par recommandé, le 05 mai 2023, de Madame Julie YERNAUX, troisième temporaire prioritaire, née à Montigny-le-Tilleul, le 02 mai 1993, domiciliée à 5620 Morialmé, Allée des Fougères, n° 438, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire, lui délivré en juin 2016 par la Haute Ecole Paul Henri Spaak de Nivelles ;

Vu ses délibérations du 19 juillet 2023, relatives à la désignation de Madame YERNAUX, précitée, à raison de :

- 4/24 périodes/semaine dans un emploi temporairement vacant, afin d'y dispenser les aides personnalisées
- 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame BLEUS, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles
- 8/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame BARDIN, titulaire définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles
- 5/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame SOHY, titulaire définitive déchargée de classe pour les missions collectives ;

Attendu que Madame YERNAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;

Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Elodie SOYEURT, titulaire définitive à horaire complet, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 4/24 périodes/semaine, occupée à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2, en détachement de classe pour 3/24 périodes/semaine et ce, dans le cadre des missions collectives de service à l'école et aux élèves ;
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 3/24 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 16 :
Vu la circulaire ministérielle n° 7172 du 07 juin 2019, relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8906 du 24 avril 2023, relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles 2023/2024 - Coût moyen d'une période pour la transformation de l'aide spécifique en périodes - Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
Considérant que 6 périodes/semaine sont attribuées, pour l'engagement d'un(e) instituteur(trice) primaire (aide spécifique à la direction pour la mise en œuvre des plans de pilotage), en faveur de l'école communale de Florennes 2, pour l'année scolaire 2023/2024 (*dans l'attente d'une confirmation de la Fédération Wallonie Bruxelles*);
Considérant la candidature, reçue par recommandée, le 10 mai 2023, de Madame Sophie WELLEMANS, quatrième temporaire prioritaire, née à Namur le 07 mars 1977, de nationalité belge, domiciliée à 5537 Denée, Rue de Maredret, n° 21, titulaire des diplômes de :
- Institutrice maternelle lui délivré en juin 1999 par l'HENAC de Champion
- Institutrice primaire lui délivré en juin 2018 par la Haute École Albert Jacquard de Namur ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame WELLEMANS, précitée, à raison de :
- 6/24 périodes/semaine, dans un emploi temporairement vacant, pour les aides personnalisées
- 12/24 périodes/semaine en remplacement de Madame HORGNIES, titulaire définitive en congé thérapeutique ;
Attendu que Madame WELLEMANS, s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974, du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740, du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Sophie WELLEMANS, susvisée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire (aide spécifique) dans un emploi temporairement vacant, pour le projet de la mise en œuvre des plans de pilotage, en faveur de la direction de l'école communale de Florennes 2.
Elle sera affectée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Il pourra être mis fin, à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 17 :
Vu la circulaire ministérielle n° 8936 du 01 juin 2023, relative à la mise en œuvre du Tronc commun, à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 ;
Considérant que toutes les implantations accueillant des élèves en P1-P4 reçoivent des périodes pour le dispositif d'encadrement renforcé afin d'organiser de l'accompagnement personnalisé ;
Considérant que nous disposons de 31 périodes/semaine pour y organiser l'accompagnement personnalisé et ce, à partir du 28 août 2023 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation d'instituteur.trice.s primaires à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, pour l'accompagnement personnalisé, à savoir :
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, à raison de 4/24 périodes/semaine
- Madame Lauraline THIBAUT, de Saint-Aubin, cinquième temporaire prioritaire, à raison de 4/24 périodes/semaine
- Monsieur Henri de BROUX, de Doische, sixième temporaire prioritaire, à raison de 16/24 périodes/semaine
- Madame/Monsieur ..... *(dans l'attente d'une désignation),* à raison de 1/24 période/semaine

Considérant la candidature, reçue par recommandée, le 10 mai 2023, de Madame Sophie WELLEMANS, quatrième temporaire prioritaire, née à Namur le 07 mars 1977, de nationalité belge, domiciliée à 5537 Denée, Rue de Maredret, n° 21, titulaire des diplômes de :
- Institutrice maternelle lui délivré en juin 1999 par l'HENAC de Champion
- Institutrice primaire lui délivré en juin 2018 par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur ;

Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame WELLEMANS, précitée, à raison de :
- 6/24 périodes/semaine, dans un emploi temporairement vacant, pour la mise en œuvre du plan de pilotage
- 12/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame HORGNIES, titulaire définitive en congé thérapeutique ;

Attendu que Madame WELLEMANS s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, susvisée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, pour la mise en œuvre du tronc commun "dispositif d'encadrement renforcé, afin d'organiser de l'accompagnement personnalisé".
Elle sera affectée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 18 :
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, d'un(e) institut(eur)trice primaire temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 12/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Anne HORGNIES, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé thérapeutique, à raison d'1/2 temps, à savoir 12/24 périodes/semaine et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 29 février 2024 inclus ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, reçue par recommandée, le 10 mai 2023, de Madame Sophie WELLEMANS, quatrième temporaire prioritaire, née à Namur le 07 mars 1977, de nationalité belge, domiciliée à 5537 Denée, Rue de Maredret, n° 21, titulaire des diplômes de :
- Institutrice maternelle lui délivré en juin 1999 par l'HENAC de Champion
- Institutrice primaire lui délivré en juin 2018 par la Haute École Albert Jacquard de Namur ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Madame WELLEMANS, précitée, à raison de :
- 6/24 périodes/semaine, dans un emploi temporairement vacant, pour la mise en œuvre du plan de pilotage
- 6/24 périodes/semaine dans un emploi temporairement vacant, pour les aides personnalisées ;
Attendu que Madame WELLEMANS s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, quatrième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Anne HORGNIES, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé thérapeutique, à raison d'1/2 temps, à savoir 12/24 périodes/semaine et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 29 février 2024 inclus.
Madame WELLEMANS est affectée à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12/24 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 19 :
Considérant le dossier de la population scolaire du 15 janvier 2023 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8160 du 25 juin 2021, relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement - Année scolaire 2021/2022 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8936 du 01 juin 2023, relative à la mise en œuvre du tronc commun pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Attendu qu'il en ressort que 5 périodes/semaine nous sont octroyées jusqu'au 30 septembre 2023 et ce, afin de dispenser de l'adaptation à la langue de l'enseignement, qui a pour objectif de veiller à l'intégration des élèves dans le système scolaire et l'acquisition de la langue française ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, reçue par recommandé, le 29 mai 2023, de Madame Lauraline THIBAUT, née à Charleroi, le 16 avril 1993, domiciliée à 5620 Saint-Aubin, Rue des Fermes, n° 41, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier institutrice primaire, lui délivré en juin 2017 par la Haute École Provinciale de Hainaut Condorcet de Marcinelle ;
Attendu que Madame THIBAUT s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974, du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8740, du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Lauraline THIBAUT, de Saint-Aubin, susvisée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, afin d'encadrer les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement.
Madame THIBAUT sera affectée à raison de :
- 2/24 périodes/semaine au sein des implantations communales de Florennes 1
- 2/24 périodes/semaine au sein des implantations communales de Florennes 2.

Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.

Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 20 :
Attendu qu'il y a eu lieu de remplacer, à raison de 4/24 périodes/semaine, Madame Jessica DETHISE, de Corenne, institutrice primaire définitive à horaire complet, occupée à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2, laquelle se trouve en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 4 périodes/semaine et ce, du 29 août 2022 jusqu'au 28 avril 2024 inclus ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8984 du 12 juillet 2023, relative à la rentrée scolaire 2023/2024 des membres du personnel enseignant - Chapitre 4 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8714 du 07 septembre 2022, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné – Année scolaire 2022/2023 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature de Monsieur Henri de BROUX, né à Namur, le 16 juillet 1996, domicilié à 5680 Doische, Rue d'Aremberg, n°19, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Instituteur primaire, lui délivré en février 2021 par la Haute École Léonard de Vinci de Bruxelles ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Monsieur Henri de BROUX, précité, en qualité d'instituteur primaire, à titre temporaire, à raison de :
- 16/24 périodes/semaine, dans un emploi temporairement vacant, afin d'y dispenser les périodes d'accompagnement personnalisé
- 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Elodie SOYEURT, titulaire définitive, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental ;

Attendu que Monsieur de BROUX s'est engagé, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Monsieur Henri de BROUX, susvisé, est désigné, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'instituteur primaire temporaire dans un emploi non vacant**,** en remplacement de Madame Jessica DETHISE, de Corenne, institutrice primaire définitive à horaire complet, laquelle se trouve en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 4 périodes/semaine et ce, du 29 août 2022 jusqu'au 28 avril 2024 inclus.
Monsieur de BROUX sera affecté à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Il bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata de la charge prestée.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Délibération n° 21 :
Attendu qu'il y a eu lieu de remplacer, à raison de 4/24 périodes/semaine, Madame Elodie SOYEURT, de Sambreville, institutrice primaire définitive à horaire complet, occupée à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2, laquelle se trouve en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 4 périodes/semaine et ce, du 01 novembre 2022 jusqu'au 30 juin 2024 inclus ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8984 du 12 juillet 2023, relative à la rentrée scolaire 2023/2024 des membres du personnel enseignant - Chapitre 4 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8714 du 07 septembre 2022, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné – Année scolaire 2022/2023 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature de Monsieur Henri de BROUX, né à Namur, le 16 juillet 1996, domicilié à 5680 Doische, Rue d'Aremberg, n°19, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Instituteur primaire, lui délivré en février 2021 par la Haute École Léonard de Vinci de Bruxelles ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Monsieur Henri de BROUX, précité, en qualité d'instituteur primaire, à titre temporaire, à raison de :
- 16/24 périodes/semaine, dans un emploi temporairement vacant, afin d'y dispenser les périodes d'accompagnement personnalisé
- 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Jessica DETHISE, titulaire définitive, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental ;

Attendu que Monsieur de BROUX s'est engagé, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Monsieur Henri de BROUX, susvisé, est désigné, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'instituteur primaire temporaire dans un emploi non vacant**,** en remplacement de Madame Elodie SOYEURT, de Sambreville, institutrice primaire définitive à horaire complet, laquelle se trouve en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 4 périodes/semaine et ce, du 01 novembre 2022 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.
Monsieur de BROUX sera affecté à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Il bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata de la charge prestée.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Délibération n° 22 :
Vu la circulaire ministérielle n° 8936 du 01 juin 2023, relative à la mise en œuvre du Tronc commun, à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 ;
Considérant que toutes les implantations accueillant des élèves en P1-P4 reçoivent des périodes pour le dispositif d'encadrement renforcé, afin d'organiser de l'accompagnement personnalisé ;
Considérant que nous disposons de 31 périodes/semaine pour y organiser l'accompagnement personnalisé et ce, à partir du 28 août 2023 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation d'instituteur.trice.s primaires à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, pour l'accompagnement personnalisé, à savoir :
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, à raison de 4/24 périodes/semaine
- Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, quatrième temporaire prioritaire, à raison de 6/24 périodes/semaine
- Madame Lauraline THIBAUT, de Saint-Aubin, cinquième temporaire prioritaire, à raison de 4/24 périodes/semaine
- Madame/Monsieur ..... *(dans l'attente d'une désignation)*, à raison de 1/24 période/semaine

Considérant la candidature, reçue par recommandée, le 23 mai 2023, de Monsieur Henri de BROUX, né à Namur, le 16 juillet 1996, de nationalité belge, domiciliée à 5680 Doische, Rue d'Aremberg, n° 19, titulaire du diplôme de Bachelier - Instituteur primaire, lui délivré en février 2021 par la Haute Ecole Léonard de Vinci de Bruxelles ;
Vu ses délibérations de ce jour, relatives à la désignation de Monsieur de BROUX, précité, à raison de :
- 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Elodie SOYEURT, titulaire définitive, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental
- 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Jessica DETHISE, titulaire définitive, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental ;

Attendu que Monsieur de BROUX, s'est engagé, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Monsieur Henri de BROUX, de Doische, susvisé, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant, pour la mise en œuvre du tronc commun "dispositif d'encadrement renforcé, afin d'organiser de l'accompagnement personnalisé".
Il sera affecté à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 16/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Il bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Délibération n° 23 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de l'encadrement primaire, à partir du lundi 28 août 2023 ;
Attendu que 8 périodes de religion catholique sont organisées et subventionnées du 01 octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, au sein de nos écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature du 22 mai 2023, reçue par recommandé de Madame Nathalie ROSOLEN, première temporaire prioritaire, née à Dinant, le 12 mars 1976, de nationalité belge, domiciliée à 5600 Vodecée, Rue du Herbiavau, n° 1, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré par l'institut Saint-Roch de Theux, en septembre 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6280 du 12 juillet 2017, relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, modifiée par divers circulaires ;
Attendu que Madame ROSOLEN s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Nathalie ROSOLEN, de Vodecée, première temporaire, susvisée, est désignée, avec effet du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant.
Elle sera affectée à raison de :
- 5 périodes/semaine à l'école communale de Florennes 1
- 3 périodes/semaine à l'école communale de Florennes 2.

Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul de l'encadrement.

Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 8/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 24 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de l'encadrement primaire, à partir du lundi 28 août 2023 ;
Attendu qu'il en ressort que, pour le cours de philosophie et de citoyenneté, 22 périodes/semaine doivent être organisées ;
Attendu que 21/24 périodes/semaine sont attribuées à Madame Christine LAUVAUX, maîtresse de citoyenneté et de philosophie définitive ;
Considérant qu'au vu de ce qui précède, il reste 1/24 période/semaine à attribuer ;
Considérant la candidature, reçue par recommandé, le 30 mai 2023, à raison de 1/24 période/semaine, de Madame Christine LAUVAUX, née à Namur, le 22 juillet 1972, domiciliée à 5620 Florennes, Rue Gérard de Cambrai, n°15, de nationalité belge, titulaire du diplôme d'institutrice primaire-option morale, lui délivré en juin 1995 par l'école normale F. Hotyat de Morlanwelz et du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté, lui délivré en juin 2018 par la haute école Albert Jacquard de Namur ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6280 du 12 juillet 2017, relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, modifiée et complétée par diverses circulaires ;
Attendu que Madame LAUVAUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2023, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Christine LAUVAUX, de Florennes, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité de maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1/24 période/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 25 :
Attendu qu'il y a eu lieu de remplacer, à raison de 4/24 périodes/semaine, Madame Marjorie MASSET, de Bioul, institutrice primaire définitive à horaire complet, occupée à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2, laquelle se trouve en congé de maternité ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8984 du 12 juillet 2023, relative à la rentrée scolaire 2023/2024 des membres du personnel enseignant - Chapitre 4 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8714 du 07 septembre 2022, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné – Année scolaire 2022/2023 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature de Madame Stéphanie DONEUX, née à Sambreville, le 26 juillet 2000, domiciliée à 5640 Saint-Gérard, Rue du Château, n°35, de nationalité belge, titulaire du diplôme de Bachelier - Instituteur primaire, lui délivré en juin 2023 par la Haute École Hénallux de Namur ;
Attendu que Madame DONEUX s'est engagée, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Stéphanie DONEUX, de Saint-Gérard, susvisée, est désignée, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité d'institutrice primaire temporaire dans un emploi non vacant**,** en remplacement de Madame Marjorie MASSET, institutrice primaire définitive à horaire complet, occupée à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2, laquelle se trouve en congé de maternité.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata de la charge prestée.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Délibération n° 26 :
Vu sa délibération de ce jour, relative à l'organisation de l'encadrement primaire, à partir du lundi 28 août 2023 ;
Attendu que le capital-périodes applicable du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 est calculé sur base de la population scolaire primaire du 15 janvier 2023 ;
Considérant qu'il y aura lieu d'organiser 28 périodes de cours d'éducation physique, dès le 28 août 2023 ;
Attendu que 24 périodes subventionnées sont attribuées à Monsieur Basile PINGAUT, d'Anhée, maître d'éducation physique définitif à horaire complet ;
Considérant que 2 périodes subventionnées sont attribuées à Monsieur Romain GREGOIRE, de Morville, maître d'éducation physique définitif, à raison de 2/24 périodes/semaine ;
Considérant dès lors qu'il reste 2/24 périodes/semaine vacantes à confier à un maître d'éducation physique, à titre temporaire, à partir du 28 août 2023 ;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Considérant la candidature, reçue par recommandé, le 08 mai 2023, de Monsieur Romain GREGOIRE, né à Montigny-le-Tilleul le 06 novembre 1994, domicilié à 5620 Morville, Rue des Meuniers, n° 32, de nationalité belge, titulaire du baccalauréat en éducation physique, lui délivré en juin 2017, par l'HENALLUX, département pédagogique de Namur ;
Attendu que Monsieur GREGOIRE s'est engagé, dans son acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires, en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale qui s'est réunie le 28 juin 2022, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Monsieur Romain GREGOIRE, de Flavion, susvisé, est désigné, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi vacant (cadre organique).
Il sera affecté au sein des implantations de l'école communale de Florennes 1.

Cette désignation sera revue le 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 2/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Il bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressé pour lui servir de titre.

27. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire 2023/2024 – Encadrement maternel au lundi 28 août 2023 - Synthèse - Décision - Ratification

Vu les rapports de visite de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2022, de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice :
- Du 06 octobre 2022 (reçu par mail le 04 novembre 2022) pour l'école communale de Florennes 1
- Du 06 décembre 2022 (reçu par mail le 13 décembre 2022) pour l'école communale de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;

Attendu que les dépêches ministérielles, accordant les subventions-traitements du 01 octobre 2022 au 07/07/2023, sont validées pour les deux établissements, et ne mentionnent aucune remarque non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation, du 05 janvier 2023 et du 17 février 2023 (reçues le 02 mars 2023), concernant les écoles de Florennes 1 et Florennes 2 ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 20 mars 2023 (reçu le 24 mars 2023), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2022/2023, lequel ne mentionne également aucune remarque ;
Attendu qu'il en ressort :
- qu'un emploi de direction attaché au niveau maternel est subventionné, à raison de 26 périodes
- que 10 classes maternelles sont subventionnées jusqu'au 30 septembre 2023, soit 260 périodes
- que 18 périodes/semaine de psychomotricité doivent être organisées ;
- Soit un total de 286 périodes ;

Attendu que le cadre organique comptera les emplois suivants, d'après la population scolaire du 30 septembre 2022

Implantations		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	13 élèves physiques (dont 4x1,5) = 15 élèves encadrement	1 emploi
Hanzinne	19 élèves physiques (dont 1x1,5) = 20 élèves encadrement	1,5 emploi
Chaumont	15 élèves physiques (dont 1x1,5) = 16 élèves encadrement	1 emploi
Flavion	28 élèves physiques = 28 élèves encadrement	2 emplois
Morville	14 élèves physiques = 14 élèves encadrement	1 emploi
Rosée	27 élèves physiques = 27 élèves encadrement	2 emplois
Saint-Aubin	24 élèves physiques (dont1x1,5) = 25 élèves encadrement	1,5 emploi

Attendu que le personnel définitif est de 9 personnes à horaire complet et 1 personne à raison de 13/26 périodes/semaine (soit un total de 247 périodes) ;
Attendu que nous organisons 18 périodes de psychomotricité, celles-ci seront attribuées à Monsieur Romain GREGOIRE, maître en psychomotricité définitive, à raison de 16/26 périodes/semaine ;
Attendu que Madame Martine GILLET, de Dinant, titulaire définitive à horaire complet, se trouvera en disponibilité précédant la pension de retraite, à raison de 13/26 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 ;
Attendu que Madame Valérie DESMANET, de Leignon, titulaire définitive à horaire complet, bénéficiera d'un congé prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 4/26 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 ;
Attendu que Madame Sarah LECLERCQ, de Flavion, titulaire définitive à horaire complet, bénéficie d'un congé pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 5/26 périodes/semaine, avec effet du 29 août 2022 jusqu'au 28 avril 2024 ;

Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires au 07 juillet 2023 ;
Attendu que les agents désignés se sont engagés, dans un acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que ces enseignantes réunissent les conditions légales et réglementaires, en vue de leur désignation ;
Considérant les dépêches ministérielles nous octroyant l'engagement de 2 assistant(e)s aux instituteur(trice)s maternel(le)s, au sein de nos implantations communales, à raison d'un 4/5 temps pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Considérant les dépêches ministérielles nous octroyant l'engagement de 4 puériculteur(trice)s au sein de nos implantations communales, à raison d'un 4/5 temps pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale qui s'est réunie le 28 juillet 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655, du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8714 du 07 septembre 2022, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné - Année scolaire 2022/2023 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740, du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
En conséquence,
Ainsi délibéré à huis clos ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner, à partir du lundi 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, le personnel suivant :

a. Madame Charlène MASSAUX, d'Hanzinne, première temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi vacant, à raison de 26/26 périodes/semaine
b. Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi vacant, à raison de 13/26 périodes/semaine
c. Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 5/26 périodes/semaine, en remplacement de Madame Sarah LECLERCQ, titulaire définitive à horaire complet, en interruption de carrière pour un congé parental
d. Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 4/26 périodes/semaine, en remplacement de Madame Valérie DESMANET titulaire définitive à horaire complet, en congé prestations réduites pour convenance personnelle
e. Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle pour une durée déterminée à charge du budget communal, à raison de 4/26 périodes/semaine
f. Madame Vanessa EVRARD, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle pour une durée déterminée à charge du budget communal, à raison de 9/26 périodes/semaine
g. Madame Enola CABARAUX de Petigny, cinquième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 6/26 période/semaine, et ce, afin d'y dispenser le cours de l'apprentissage à la langue de l'enseignement aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
h. Monsieur Romain GREGOIRE de Morville, maître de psychomotricité définitif, à raison de 16/26 périodes/semaine et premier temporaire prioritaire, dans un emploi vacant, à raison de 2/26 périodes/semaine;

Ces décisions seront revues le vendredi 30 septembre 2023, en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.
Article 2 :
Elles bénéficieront du traitement légal attaché à leur grade, au prorata de la charge prestée.
Article 3 :
D'organiser **sur le terrain,** à partir du 28 août 2023, **l'encadrement maternel** comme suit :

		Titulaire
Florennes 1		
Direction		26p MOUSSEBOIS B.
Thy-le-Bauduin	1 classe	26p HUBERT N. 2p de psychomotricité/GREGOIRE R.
Hanzinne	1,5 classe	26p DESSEILLE E. + 1 FLA CABARAUX E. 13p GILLET M. 2p de psychomotricité/GREGOIRE R.
Chaumont	1 classe	26p EBURIE V. + 1 FLA CABARAUX E. 2p de psychomotricité/GREGOIRE R.
Flavion	2 classes	26p MARION M. 26p MASSAUX C. +1 FLA CABARAUX E. 4p de psychomotricité/GREGOIRE R.
Florennes 2		
Morville	1 classe	21p LECLERCQ S. 5p EVRARD V. + 1 FLA CABARAUX E. 2p de psychomotricité/GREGOIRE R.
Rosée	2 classes	26p GILLAIN N. 26p LOUPE C. + 1 FLA CABARAUX E. 4p de psychomotricité/GREGOIRE R.
Saint-Aubin	1,5 classe + 13PO	26p VAN QUAQUEBEKE S. (dont 13PO) 22p DESMANET V 4p EVRARD V. + 1 FLA CABARAUX E. 2p de psychomotricité/GREGOIRE R.

Article 3 :
De désigner, 2 agents en qualité d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le), pour les écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 et ce, pour l'année scolaire 2023/2024.
Article 4 :
De désigner 4 puériculteur(trice)s, pour les écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 et ce, pour l'année scolaire 2023/2024 *(En attente d'un recrutement).*
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information.

28. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire 2023/2024 – Encadrement primaire au lundi 28 août 2023 – Synthèse - Décision - Ratification

Vu les rapports de visite de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2022, de Madame Catherine BERTRAND, vérificatrice :
- Du 06 octobre 2022 (reçu par mail le 04 novembre 2022) pour l'école communale de Florennes 1
- Du 06 décembre 2022 (reçu par mail le 13 décembre 2022) pour l'école communale de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;

Vu les dépêches ministérielles, accordant les subventions-traitements du 01 octobre 2022 au 07/07/2023 sont validées pour les deux établissements, et ne mentionnent aucune remarque, non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation, du 05 janvier 2023 et du 17 février 2023 (reçues le 02 mars 2023), concernant les écoles de Florennes 1 et Florennes 2 ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 20 mars 2023 (reçu le 24 mars 2023), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2022/2023, lequel ne mentionne également aucune remarque ;
Attendu que le capital-périodes applicable du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024, est calculé sur base de la population scolaire primaire du 15 janvier 2023 ;
Attendu qu'on enregistre un complément de direction, pour l'école communale de Florennes 2, à raison de 18 périodes, pour un total de 170 élèves et ce, suite à la population scolaire maternelle et primaire du 15 janvier 2023, soit :
- 78 élèves en maternel
- 92 élèves en primaire

Attendu que les périodes générées par la population scolaire primaire du 15 janvier 2023, pour les titulaires de classes, les maîtres adaptation, l'éducation physique et la Direction se déterminent comme suit :

FLORENNES 1		
Thy-le-Bauduin	20 élèves physiques	30p (2 gym)
Hanzinne	36 élèves physiques	60p (4 gym)
Chaumont	46 élèves physiques	72p (6 gym)
Flavion	39 élèves physiques	60p (4 gym)
TOTAL	**141 élèves physiques**	**222p (16 gym)**
FLORENNES 2		
DIRECTION	*170 élèves*	*18 périodes/semaine*
Morville	29 élèves physiques	48p (4 gym)
Rosée	26 élèves physiques	48p (4 gym)
Saint-Aubin	37 élèves physiques	60p (4 gym)
TOTAL	**92 élèves physiques**	**156p (12 gym)**
Cadre organique	378 périodes	
Gymnastique	28 périodes	
Néerlandais	18 périodes	

Attendu qu'il appert qu'il est indispensable d'assurer une continuité par rapport aux équipes pédagogiques en place, dans l'intérêt de maintenir au moins les implantations existantes ;
Attendu que, par conséquent, eu égard au bon fonctionnement des écoles, le Pouvoir Organisateur a jugé nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, 1 période de traitement d'instituteur(trice) primaire, en faveur des écoles communales de Florennes ;
Vu sa délibération du 20 juin 2023, relative à cette décision, laquelle a été ratifiée par le Conseil communal en date du 13 juillet 2023 ;
Attendu qu'il s'avère que cette décision devra être revue à la fin de chaque mois de l'année scolaire 2023/2024 ;
Attendu qu'il y a lieu d'organiser l'encadrement primaire, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023, en tenant compte des différentes demandes de congés ou absences du personnel définitif suivantes :
- Madame Mélodie BARDIN, de Rosée, titulaire définitive à horaire complet, en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 8/24 périodes/semaine
- Madame Catherine BLEUS, de Somzée, titulaire définitive à horaire complet, en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles, à raison de 4/24 périodes/semaine
- Madame Jessica DETHISE, de Corenne, titulaire définitive à horaire complet, en congé pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 4/24 périodes/semaine

- Madame Elodie SOYEURT, de Sambreville, titulaire définitive à horaire complet, en congé pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison 4/24 périodes/semaine
- Madame Anne HORGNIES, de Biesme, titulaire définitive à horaire complet, en congé thérapeutique, à raison de 12/24 périodes/semaine
- Madame Maurine WUYARD, de Biesme, titulaire définitive à horaire complet, en disponibilité pour convenances personnelles, à raison de 24/24 périodes/semaine

Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires du 07 juillet 2023 ;
Attendu que les agents désignés se sont engagés, dans un acte d'adhésion, à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que ces enseignant(e)s réunissent les conditions légales et réglementaires, en vue de leur désignation ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, qui s'est réunie le 28 juin 2023, laquelle n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8936 du 01 juin 2023, relative à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8740 du 23 septembre 2022, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2022/2023 ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
En conséquence ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
A l'unanimité des membres présents ;

CONSTATE :

1) Une direction chargée de la tenue d'une classe, à raison de 6/24 périodes/semaine à Florennes 2, faisant partie du plan de pilotage 6 périodes/semaine subventionné lui sont attribuées.
2) 14 classes primaires + 48 périodes doivent être organisées, dès le 28 août 2023 – soit un total de 384 périodes.
3) Le capital-périodes disponible pour les titulaires de classes et la direction est de 402 périodes.
4) Le total pour les membres définitifs (directrices et titulaires de classes) est de 378 périodes (réparti comme suit : 15 membres à temps plein, 1 membre à 18/24 périodes)
   D'où un mali de 24 périodes/semaine, au 28 août 2023.
5) En ce qui concerne l'éducation physique, 28 périodes de cours doivent être prestées, c'est à dire 16 périodes à l'école de Florennes 1 et 12 périodes à l'école de Florennes 2. Celles-ci sont attribuées à :
   - Monsieur Basile PINGAUT, de Anhée, titulaire définitif à horaire complet, à raison de 24/24 périodes/semaine
   - Monsieur Romain GREGOIRE, de Morville, titulaire définitif, à raison de 2/24 périodes/semaine et à titre temporaire, à raison de 2/24 périodes/semaine.

   Cette situation administrative sera revue par le Conseil communal en septembre 2023;
6) 18 périodes de seconde langue (néerlandais) doivent être organisées, c'est à dire 12 périodes à l'école de Florennes 1 et 6 périodes à l'école de Florennes 2. Celles-ci sont attribuées à :
   - Madame Martine MINE, de Corenne, titulaire définitive à raison de 14 périodes/semaine
   - Madame/Monsieur ..... *(en attente d'une désignation)*, à raison de 4 périodes/semaine.
7) 8 périodes de religion catholique sont subventionnées jusqu'au 30 septembre 2023 et sont attribuées à Madame Nathalie ROSOLEN, de Vodecée, maîtresse de religion catholique, première temporaire prioritaire.
   Cette situation administrative sera revue par le Conseil communal en septembre 2023.
8) 8 périodes de morale non confessionnelle sont subventionnées jusqu'au 30 septembre 2023 et sont attribuées à Madame Lauraline THIBAUT, de Saint-Aubin, maîtresse de morale définitive.
   Cette situation administrative sera revue lors du Conseil communal en septembre 2023.
9) 22 périodes de Philosophie et de Citoyenneté sont subventionnés jusqu'au 30 septembre 2023 et sont attribuées à Madame Christine LAUVAUX, de Florennes, maîtresse de cours de philosophie et de

citoyenneté définitive, à raison de 21/24 périodes/semaine et en qualité de première temporaire prioritaire, à raison de 1/24 période/semaine.
Cette situation administrative sera revue lors du Conseil communal en septembre 2023.

10) Aucune période de religion protestante n'est subventionnée jusqu'au 30 septembre 2023 et, de ce fait, Madame Assunta NERI, de Stave, maîtresse de religion protestante définitive, à raison ae 4/24 périodes/semaine, en disponibilité par défaut total d'emploi depuis le 13 septembre 2016, est prolongée dans cette situation administrative au 28 août 2023.
Celle-ci sera revue lors du Conseil communal en septembre 2023.

11) 5 périodes de FLA (encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement) sont subventionnés jusqu'au 30 septembre 2023 et sont attribuées à :
- Madame Lauraline THIBAUT, de Saint-Aubin, institutrice primaire, cinquième temporaire prioritaire, à raison de 4 périodes/semaine
- Madame/Monsieur ..... *(en attente d'une désignation),* à raison de 1 période/semaine

Cette décision administrative sera revue lors du Conseil communal en septembre 2023.

12) 31 périodes d'aide personnalisée sont subventionnées à partir du 28 août 2023 et sont attribuées à
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, institutrice primaire, troisième temporaire prioritaire, à raison de 4 périodes/semaine
- Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, institutrice primaire, quatrième temporaire prioritaire, à raison de 6 périodes/semaine
- Monsieur Henri de BROUX, de Doische, instituteur primaire, sixième temporaire prioritaire, à raison de 16 périodes/semaine
- Madame/Monsieur ..... *(en attente d'une désignation),* à raison de 5 périodes/semaine.

Cette décision administrative sera revue lors du Conseil communal en septembre 2023.

13) 1 période est prise en charge par le budget communal du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 et est attribuée à Madame/Monsieur .....*(en attente d'une désignation)*
Cette décision administrative sera revue lors du Conseil communal en septembre 2023.

En conséquence de tout ce qui précède ;
A l'unanimité des membres présents et au scrutin secret, en ce qui concerne les désignations;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner le personnel primaire suivant, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus :

- Madame Géraldine VANHOUTTE, de Flavion, première temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant, à raison de 24/24 périodes/semaine
- Madame Caroline BAUDOUIN, de Boussu-en-Fagne, deuxième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, à raison de 24/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Maurine WUYARD, en congé pour une disponibilité pour convenances personnelles
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, à raison de 8/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Mélodie BARDIN, en congé prestations réduites pour convenances personnelles thérapeutique
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, à raison de 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Catherine BLEUS, en congé prestations réduites pour convenances personnelles
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant, à raison de 4/24 périodes/semaine, pour les aides personnalisées
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, à raison de 5/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Stéphanie SOHY, en détachement pour les périodes de services collectifs
- Madame Julie YERNAUX, de Morialmé, troisième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, à raison de 3/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Elodie SOYEURT, en détachement pour les périodes de services collectifs
- Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, quatrième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, à raison de 12/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Anne HORGNIES, en congé thérapeutiques
- Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, quatrième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 6/24 périodes/semaine, pour le projet "aide spécifique à la direction pour la mise en œuvre des plans de pilotage de Florennes 2"
- Madame Sophie WELLEMANS, de Denée, quatrième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 6/24 périodes/semaine, pour les aides personnalisées

- Madame Lauraline THIBAUT, de Saint-Aubin, cinquième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 4/24 périodes/semaine, afin d'y dispenser les périodes de FLA (encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
- Monsieur Henri de BROUX, de Doische, sixième temporaire prioritaire, en qualité d'instituteur primaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 16/24 périodes/semaine, pour les aides personnalisées
- Monsieur Henri de BROUX, de Doische, cinquième temporaire prioritaire, en qualité d'instituteur primaire dans un emploi non vacant, à raison de 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Elodie SOYEURT, en congé pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental
- Monsieur Henri de BROUX, de Doische, cinquième temporaire prioritaire, en qualité d'instituteur primaire dans un emploi non vacant, à raison de 4/24 périodes/semaine, en remplacement de Madame Jessica DETHISE, en congé pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental
- Madame Nathalie ROSOLEN, de Vodecée, première temporaire prioritaire, en qualité de maîtresse de religion catholique, à raison de 8/24 périodes/semaine.
- Madame Christine LAUVAUX, de Florennes, première temporaire prioritaire, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté, à raison de 1/24 période/semaine
- Monsieur Romain GREGOIRE, de Flavion, premier temporaire prioritaire, en qualité de maître d'éducation physique dans un emploi vacant, à raison de 2/24 périodes/semaine
- Monsieur/Madame .....*(en attente d'une désignation),* en qualité d'instituteur.trice primaire à titre temporaire, dans un emploi temporairement vacant, à raison de 1/24 période/semaine, afin d'y dispenser les périodes de FLA (encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
- Monsieur/Madame .....*(en attente d'une désignation),* en qualité d'instituteur.trice primaire à titre temporaire, dans un emploi temporairement vacant, à raison de 5/24 périodes/semaine, pour les aides personnalisées
- Monsieur/Madame .....*(en attente d'une désignation),* en qualité d'instituteur.trice primaire pour une durée déterminée, à charge du Pouvoir organisateur, à raison de 1/24 période/semaine, afin d'y dispenser les périodes de FLA (encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
- Monsieur/Madame .....*(en attente d'une désignation),* en qualité d'instituteur.trice primaire à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 4/24 périodes/semaine, pour y dispenser les périodes de langues modernes.

Ces désignations seront revues au 30 septembre 2023, en fonction du calcul du capital-périodes.

Article 2 :

Il peut être mis fin à tout moment, par le Pouvoir Organisateur, aux décisions relatives aux désignations et ce, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22 ;

Article 3 :

Les agents bénéficieront du traitement légal attaché à leur grade, au prorata de la charge prestée ;

Article 4 :

D'organiser **sur le terrain,** à partir du 28 août 2023, **l'encadrement primaire** comme suit :

FLORENNES 1

	Périodes	Direction + titulaires de classe
Thy-le-Bauduin	1,5 classe	24 p Collart A-F.
		12p Baudouin C.
		2p AP Bardin M.
		1p FLA Thibaut L.
Hanzinne	2,5 classes	18 p Delcroix S.
		24p Vanhoutte G.
		12p Bronkart C.
		6p .....
		9p AP Bardin M.
Chaumont	3 classes	24 p Dannevoye R.
		24p Georis M.
		24p de BROUX H.
		4p AP Horgnies A.
		1p FLA Thibaut L.
Flavion	2,5 classes	19p Sohy S. (+ 5p SEE)
		24p Wellemans S.
		12p Baudouin C.

		1p Bardin M.
		4p Bronkart C.
		4p AP Horgnies A.
FLORENNES 2		
Direction		**24 p NICOALS C**
Morville	2 classes	24p Lemaire C.
		24p Masset M.
		4p AP Bronkart C.
		2p FLA 1p Thibuat L. et 1p .....
Rosée	2 classes	20p Dethise J.
		20p Bleus C.
		4p Horgnies A.
		4p Bronkart C.
		4p AP Bardin M.
		1p FLA Thibaut M.
Saint-aubin	2,5 classes +**1PO**	12p Soyeurt E. (+3 SEE)
		24p Gayet E.
		24p Yernaux J.
		4p AP Soyeurt E.
		1PO Soyeurt E.
Education physique	28p	24 p Pingaut B.
		4p Grégoire R.
Néerlandais	18p	8p Mine M. à Florennes 1
		6p Mine M. Florennes 2
		4p .....

Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information.

29. Enseignement - Changement d'affectation d'enseignant.e.s primaires définitif.ve.s à horaire complet - Au 28 août 2023 - Ratification - Décision

DECIDE :

De ratifier les décisions suivantes :

Délibération n°1 :
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu le calcul du capital-périodes à appliquer au 28 août 2023, sur base de la population scolaire du 15 janvier 2023 ;
Vu les différentes demandes de congé pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner les possibilités d'encadrement pour le niveau primaire et par conséquent, revoir les affectations du personnel à partir du 28 août 2023 ;
Attendu qu'après concertation avec la direction, le Pouvoir Organisateur a estimé modifier la répartition des emplois obtenus, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des écoles communales ;
Attendu que l'affectation de Madame Anne HORGNIES, institutrice primaire définitive à horaire complet, en congé thérapeutique à raison d'un mi-temps (12/24 périodes/semaine), - laquelle était affectée, en 2022/2023, à raison de 12/24 périodes/semaine à l'implantation de Chaumont - doit être reconsidérée au 28 août 2023 ;
Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée, à ce sujet, le mercredi 28 juin 2023, et n'a émis aucune objection;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
En conséquence;

DECIDE :

Article 1 :
D'affecter, à partir du 28 août 2023, Madame Anne HORGNIES, institutrice primaire définitive à horaire complet, en congé thérapeutique à raison d'un mi-temps (12/24 périodes/semaine), comme suit :
- à raison de 8/24 périodes/semaine au sein des implantations de l'école communale de Florennes 1
- à raison de 4/24 périodes/semaine au sein des implantations de l'école communale de Florennes 2.
Article 2 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour disposition.

Délibération n°2 :
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu le calcul du capital-périodes à appliquer au 28 août 2023, sur base de la population scolaire du 15 janvier 2023 ;
Vu les différentes demandes de congé pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner les possibilités d'encadrement pour le niveau primaire et par conséquent, revoir les affectations du personnel à partir du 28 août 2023 ;
Attendu qu'après concertation avec la direction, le Pouvoir Organisateur a estimé modifier la répartition des emplois obtenus, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des écoles communales ;
Attendu que l'affectation de Madame Marjorie MASSET, institutrice primaire définitive à horaire complet - laquelle était affectée, en 2022/2023, à raison de 24 périodes/semaine à l'implantation d'Hanzinne - doit être reconsidérée au 28 août 2023 ;
Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée, à ce sujet, le mercredi 28 juin 2023, et n'a émis aucune objection;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos ;
En conséquence;

DECIDE :

Article 1 :
D'affecter, à partir du 28 août 2023, Madame Marjorie MASSET, institutrice primaire définitive à horaire complet, à raison de 24/24 périodes/semaine à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2.
Article 2 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour disposition.

Délibération n°3 :
Vu la circulaire ministérielle n° 8974 du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu le calcul du capital-périodes à appliquer au 28 août 2023, sur base de la population scolaire du 15 janvier 2023 ;
Considérant les différentes demandes de congé pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Considérant le courrier du 25 juin 2023, de Monsieur Christophe BRONKART, instituteur primaire définitif à horaire complet, par lequel il souhaite pour la rentrée prochaine, s'investir dans des périodes de remédiation ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner les possibilités d'encadrement pour le niveau primaire et par conséquent, revoir les affectations du personnel à partir du 28 août 2023 ;
Attendu qu'après concertation avec la direction, le Pouvoir Organisateur a estimé modifier la répartition des emplois obtenus, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des écoles communales ;
Attendu que l'affectation de Monsieur Christophe BRONKART, instituteur primaire définitif à horaire complet, lequel était affecté, en 2022/2023, à raison de 24/24 périodes/semaine, à l'implantation de Morville - doit être reconsidérée au 28 août 2023 ;
Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée, à ce sujet, le mercredi 28 juin 2023, et n'a émis aucune objection;

Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos ;
En conséquence,

DECIDE :

Article 1 :
D'affecter, à partir du 28 août 2023, Monsieur Christophe BRONKART, instituteur primaire définitif à horaire complet, comme suit :
- à raison de 16/24 périodes/semaine au sein des implantations de l'école communale de Florennes 1
- à raison de 8/24 périodes/semaine au sein des implantations de l'école communale de Florennes 2.

Article 2 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour disposition.

30. Enseignement - Désignation de 4 puéricultrices au sein de nos écoles communales de Florennes - Décision - Ratification

Vu la circulaire ministérielle n° 8863 du 10 mars 2023, relative à la reconduction des postes de puériculteur.trice.s APE et ce, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8981 du 11 juillet 2023, relative à l'engagement de puériculteur.trice.s APE dans l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu les dépêches ministérielles du 30 juin 2023 (reçues le 12 juillet 2023), par lesquelles la Fédération Wallonie Bruxelles octroie 4 agents "puériculteur.trice.s" au sein des implantations de Thy-le-Bauduin et Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1 et, de Rosée et Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2 ;
Considérant le classement définitif des puéricultrices au 07 juillet 2023 ;
Considérant les candidatures de :
- Madame Sophie BRUN, de Morialmé
- Madame Pauline GEERTS, de Morialmé
- Madame Marie MINET, de Corenne
- Madame Camille FOURNIER, de Morialmé
- Madame Séverine BOURY, de Florennes

Considérant que Mesdames MINET, GEERTS, FOURNIER et BRUN ont été engagées pour l'année scolaire 2021/2022 et 2022/2023 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner :
- Madame Sophie BRUN, de Morialmé
- Madame Pauline GEERTS, de Morialmé
- Madame Marie MINET, de Corenne
- Madame Camille FOURNIER, de Morialmé

en qualité de puéricultrices au sein des implantations de Florennes 1 et de Florennes 2, à raison de 4/5 temps et ce, 28 août 2023 jusqu'au 05 juillet 2024 inclus.

Article 2 :
Les agents bénéficieront du traitement légal attaché à leur grade, au prorata de la charge prestée.

Article 3 :
De transmettre la présente délibération au services de l'Administration - Service ACS/APE/PTP de Bruxelles, et aux intéressées.

31. Grade légal - Remplacement du Directeur financier pendant son congé pour stage - Désignation - Prolongation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 16/12/2016, relative à la réforme des grades légaux ;
Considérant le congé pour stage de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, avec effet au 1er septembre 2022 ;
Considérant l'intérim assuré par Madame Sylvie LEONARD jusqu'au 23 septembre 2022 ;
Considérant l'intérim assuré par Monsieur Jean-François PHILIPPE jusqu'au 31 janvier 2023 ;
Considérant la décision du Collège communal du 24 janvier 2023, désignant Madame Sylvie LEONARD, pour assurer le remplacement de Monsieur Eric MAINIL et ce, pour tout le mois de mars 2023 ;
Considérant la décision du Collège communal du 2 mars 2023, désignant Madame Sylvie LEONARD, pour assurer le remplacement de Monsieur Eric MAINIL et ce, pour tout le mois de mars 2023 ;
Considérant la décision du Collège communal du 28 mars 2023, désignant Madame Sylvie LEONARD, pour assurer le remplacement de Monsieur Eric MAINIL et ce, pour tout le mois d'avril 2023 ;
Considérant qu'après une période de 3 mois sous désignation du Collège communal, il convient d'approuver la prolongation de Madame LEONARD dans sa fonction par le Conseil communal ;
Considérant la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 désignant Madame Sylvie LEONARD, pour assurer le remplacement de Monsieur Eric MAINIL et ce, jusqu'au 31 août 2023 ;
Considérant le mail envoyé le 04/08/2023 par Monsieur Eric MAINIL indiquant qu'il souhaite prolonger ce congé jusqu'au 30 septembre 2023 et que sa nomination au poste de Directeur financier à la commune d'Ecaussinnes ne pourra intervenir que dans le courant du mois de septembre 2023, faute de la tenue d'un conseil communal courant du mois d'août ;
Attendu que l'administration communale doit poursuivre l'exécution de toutes les missions réservées au Directeur Financier ;
Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Directeur financier faisant fonction bénéficie du traitement du titulaire ;
Considérant que la circulaire du 16/12/2013 prévoit que le remplaçant bénéficie de la même échelle de traitement que le titulaire, dès le premier jour de remplacement ;
Considérant le principe de continuité du service public ;
Ainsi délibéré à huis-clos,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'accepter la prolongation de congé pour stage de Monsieur MAINIL, pour le mois de septembre 2023.
Article 2 :
De désigner Madame Sylvie LEONARD, pour assurer son remplacement et ce, jusqu'au 30 septembre 2023.
Article 3 :
D'octroyer à Madame Sylvie LEONARD une allocation pour fonction supérieure égale à la différence entre la rétribution dont l'intéressée bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement (zDIRFINAN) et la rétribution dont elle bénéficie dans son grade actuel (B1), avec la même ancienneté pécuniaire que le grade actuel.

32. Contentieux - FONCIÈRE DE BEAUFORT S.A. / Commune de Florennes - Acquiescement
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la compétence du Conseil communal en matière de contentieux ;
Vu le litige opposant la SA Immobilière du Beaufort et la Commune de Florennes, dans une affaire portant sur le développement de la zone d'aménagement communale concertée (ZACC), située rue d'Oret, à Florennes (dite « ZACC Nord ») et dont les terrains appartiennent pour partie à la COMMUNE DE FLORENNES et pour partie aux demanderesses. ;
Considérant le jugement du tribunal de Première instance du 22 juin 2023, défavorable pour partie à l'administration communale de Florennes ;
Considérant que la commune de Florennes est condamnée à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir, dans les plus brefs délais et dans le respect duCoDT et du Décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale et ses arrêtés d'exécution, les autorisations nécessaires afin de réaliser à ses frais, sans aucune intervention de FONCIÈRE DE BEAUFORT S.A., la voirie d'axe est-ouest, dite voirie « pénétrante »;
Considérant que le jugement est exécutoire ;
Considérant la signification dudit jugement le 3 août 2023 ;
Considérant l'avis circonstancié de notre conseil en cette affaire ;
Considérant qu'une procédure d'appel ne permettrait pas d'exonérer la Commune de ses obligations au niveau de la pénétrante, compte tenu de l'existence de la convention ;
Considérant qu'on ne peut non plus exclure que la Cour d'appel soit plus sévère que le Tribunal de première instance et qu'elle rende une décision plus contraignante pour la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'acquiescer au jugement rendu par le tribunal de première instance, le 22 juin 2023, soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

La séance se clôture à 21H30.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**